

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



15 février 2023

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 30 novembre 2022
entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Communauté germanophone,
la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune
visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	6
3. Annexe 1 : Accord de coopération	7
4. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	26
5. Annexe 3 : Avant-projet de décret	40

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction générale

Pour une économie ouverte comme la Belgique, les investissements directs étrangers constituent une source importante de croissance économique, les flux d'investissements étrangers stimulant non seulement l'activité économique et l'emploi, mais aussi le transfert de connaissances et l'innovation.

Toutefois, les développements géopolitiques survenus depuis le début du siècle ont suscité des inquiétudes croissantes quant aux risques que les investissements directs étrangers peuvent représenter pour notre sécurité nationale, l'ordre public et nos intérêts stratégiques.

Dans certains cas, les investissements étrangers peuvent être davantage motivés par des objectifs stratégiques et politiques que par des raisons économiques. Cela peut être particulièrement le cas pour les investissements réalisés par des sociétés qui sont directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers.

Ces dernières années, plusieurs dossiers d'investissement suscitant des interrogations quant aux risques potentiels de ces investissements pour la sécurité nationale du pays, ont été rendus publics en Belgique.

Il devient de plus en plus nécessaire de pouvoir prévenir les dommages causés par les investissements étrangers à des intérêts essentiels tels que l'ordre public et la sécurité nationale. Plusieurs pays ont donc mis au point des mécanismes pour examiner et éventuellement ajuster ou interdire ces investissements étrangers.

En réponse à ces préoccupations croissantes, une approche européenne commune a été élaborée afin d'opérer un filtrage éventuel des investissements directs étrangers. Cela a abouti le 19 mars 2019 à l'adoption du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne.

Ce Règlement fournit un cadre européen aux États membres qui ont déjà mis en place un mécanisme de filtrage ou qui souhaitent en introduire un afin de garantir que tous les mécanismes répondent à certaines exigences de base telles que la possibilité de recours,

la non-discrimination entre les différents pays tiers et la transparence.

Il prévoit également un mécanisme de coopération entre les États membres et la Commission pour échanger des informations et faire part de leurs préoccupations concernant les investissements directs étrangers qui constituent une menace pour la sécurité et l'ordre public.

L'Union européenne assume principalement un rôle de coordination, laissant une marge de manœuvre suffisante aux États membres individuels pour qu'ils puissent décider d'appliquer ou non un mécanisme. Les intérêts de sécurité nationale relèvent de la compétence des États membres, de sorte que l'État membre n'est pas tenu d'établir un mécanisme. Néanmoins, des mécanismes nationaux de filtrage sont déjà en vigueur dans 18 États membres.

En réponse à la pandémie de Covid-19 et à l'agression militaire contre l'Ukraine, qui ont mis l'accent sur de nouveaux secteurs stratégiques, d'une part, et sur de nouveaux investisseurs problématiques, d'autre part, la Commission européenne a publié des communications réitérant l'importance des mécanismes de filtrage nationaux et exhortant les États membres à mettre en place ou à étendre un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers.

En Belgique, les efforts visant à mettre en place un mécanisme de filtrage national ont abouti au présent Accord de coopération sur l'introduction d'un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers. L'Accord de coopération vise à trouver un équilibre entre l'ouverture aux investissements étrangers et la préservation de la sécurité nationale, de l'ordre public et des intérêts stratégiques.

Cet accord de coopération a été conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune et a été approuvé par le Comité de concertation le 30 novembre 2022.

II. Champ d'application

Tout d'abord, seuls les investissements des investisseurs étrangers sont examinés (article 3, § 1^{er}). Sont concernées : les personnes physiques et les

sociétés situées hors de l'Union européenne, y compris toute société dont l'un des bénéficiaires finaux a sa résidence principale hors de l'Union européenne (article 2, 4°).

Ensuite, seuls les investissements dans certains secteurs sont filtrés. Ces secteurs sont énumérés dans l'Accord de coopération (article 4, § 2). Il s'agit de secteurs liés aux structures vitales, aux technologies et matières premières essentielles, aux intrants critiques, aux informations sensibles et aux données personnelles, à la sécurité privée, aux médias, aux biotechnologies, à la défense, à l'énergie, à la cybersécurité, aux communications électroniques et aux infrastructures numériques.

Enfin, seuls sont filtrés les investissements qui conduisent au contrôle de l'entreprise ou à l'acquisition, selon le secteur, de 10 % ou 25 % des droits de vote dans l'entité belge (article 5, § 1^{er}).

Les investissements directs étrangers en Belgique qui remplissent les conditions susmentionnées doivent faire l'objet d'un filtrage, ce qui signifie qu'ils seront examinés pour voir s'ils représentent un risque pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts stratégiques des parties à cet Accord de coopération.

Les investissements visant à créer de nouvelles activités économiques n'entrent pas dans le champ d'application de cet accord. Contrairement aux investissements dans des entreprises existantes qui peuvent déjà occuper une certaine position dans le système économique, ces investissements ne peuvent pas constituer une menace immédiate pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts stratégiques.

III. Procédure

Le rôle central dans le filtrage des investissements directs étrangers est confié au Comité de filtrage interfédéral (CFI), un organe créé spécialement à cet effet (article 3, § 2).

Le CFI est composé de représentants de l'État fédéral, de la Région flamande, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune. Le CFI est présidé par un représentant du SPF Économie qui héberge par ailleurs le secrétariat du CFI. Le secrétariat joue un rôle de coordination tout au long de la procédure.

Cet accord de coopération stipule que le CFI fera également office de point de contact national en ap-

plication de l'article 11 du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (article 31, § 1^{er}).

L'investissement direct étranger à filtrer doit être notifié au CFI (article 5, § 1^{er}). En principe, cela devrait être fait avant la mise en œuvre de l'investissement. La notification doit comprendre des informations sur l'investisseur, l'investissement et l'entreprise bénéficiaire de l'investissement (article 6, § 2). Le CFI peut également lancer d'office un examen d'un investissement direct étranger non notifié (articles 24-27).

Après réception de la notification, les autorités compétentes mènent leurs enquêtes séparément et sont liées par les limites de leurs propres compétences (article 8, §§ 1-2). Les enquêtes sont axées sur la prévention, premièrement, de l'atteinte à la continuité des processus vitaux qui, en cas de défaillance ou de perturbation, entraîneraient de graves perturbations sociales et constitueraient une menace pour la sécurité nationale, les intérêts stratégiques et la qualité de vie de la population belge; deuxièmement, de l'atteinte à l'intégrité et/ou à l'exclusivité des connaissances et des informations associées aux processus vitaux et à la haute technologie sensible nécessaire à cette fin; et, troisièmement, de l'émergence de dépendances stratégiques (article 11).

La procédure de filtrage se compose de deux phases principales : la procédure de vérification et la procédure de filtrage. Les délais de base pour les deux procédures sont de trente jours pour la première et de vingt-huit jours pour la seconde. Ces délais peuvent être prolongés ou suspendus dans certaines circonstances.

Si un investisseur étranger ne coopère pas pendant le screening, une amende administrative de 10 % à 30 % de l'investissement direct étranger en question peut être imposée après que l'investisseur a eu la possibilité de faire des observations (article 28).

Au cours du processus de filtrage, le CFI et ses membres peuvent demander conseil aux services de renseignement et de sécurité et à d'autres organismes ou personnes (article 13). Tout au long de la procédure, des informations complémentaires peuvent également être demandées aux entreprises ou aux personnes concernées par l'investissement.

À l'issue de la première phase, la procédure de vérification, le CFI décide d'autoriser l'investissement direct étranger ou d'engager une procédure de filtrage (article 17, §§ 2 et 3). Si le CFI ne prend pas de décision dans les délais impartis, l'investissement est considéré comme autorisé (article 18, § 2).

Une procédure de filtrage est ouverte si l'un des membres compétents du CFI a des indices selon lesquelles la réalisation de l'investissement direct étranger notifié est susceptible de causer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux intérêts stratégiques et peut être ouverte si le CCRS le demande (article 17, § 2).

La procédure de filtrage s'appuie sur les conclusions de la procédure de vérification et donne lieu à des avis individuels des membres du CFI adressés aux ministres compétents (article 19, §§ 1^{er} et 2).

Si l'un des membres compétents du CFI estime que l'investissement direct étranger porte potentiellement atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux intérêts stratégiques, l'investisseur et les entreprises concernées ont la possibilité de présenter leurs observations quant au projet d'avis au cours de la procédure de filtrage (article 20, § 1^{er}).

Chaque membre compétent du CFI présente son propre avis. L'avis peut être positif ou négatif. L'avis positif peut inclure un rapport sur l'accord de l'investisseur au sujet de mesures dites correctives (article 22, § 2).

Au cours de la procédure de filtrage, le CFI peut également proposer des mesures correctives qui supprimeraient l'impact éventuel sur l'ordre public et la sécurité nationale ou sur les intérêts stratégiques. Le CFI et les parties concernées peuvent négocier ces mesures et conclure un accord contraignant sur les conditions convenues (article 21).

Les ministres compétents et membres du collège prennent individuellement une décision provisoire sur l'admissibilité éventuelle de l'investissement notifié

sur la base des avis des membres compétents du CFI dont ils sont responsables (article 23, § 1^{er}).

Les ministres et membres du collège communiquent leurs décisions provisoires au secrétariat du CFI. Le secrétariat du CFI transforme ensuite ces décisions provisoires en une décision finale combinée (article 23, § 2).

La décision finale peut aboutir à l'autorisation de l'investissement direct étranger, accompagnée ou non d'un accord contraignant de l'investisseur prévoyant des mesures correctives, ou à l'interdiction de l'investissement (article 23, § 3).

Un investissement n'est pas autorisé si un impact non remédiable a été identifié à la suite d'un avis spécifique des membres du CFI et si l'un des ministres et membres du collège compétents a pris une décision provisoire négative à cet effet, entraînant le blocage de l'investissement direct étranger (article 23, § 3).

Si plusieurs entités fédérées sont compétentes dans un même dossier, elles ne peuvent décider de la non-admissibilité de l'investissement direct étranger que d'un commun accord, sans préjudice de la possibilité pour le ministre fédéral de décider de la non-admissibilité dans le cadre de ses compétences (article 23, § 4).

Une décision de non-admissibilité d'un investissement direct étranger peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés (article 29, § 1^{er}). Le recours ne suspend pas la décision attaquée (article 29, § 3).

Si la Cour des marchés annule, en tout ou en partie, une décision, l'affaire est renvoyée au CFI où l'investissement étranger est réexaminé lors d'une nouvelle procédure de filtrage (article 29, § 8).

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 30 novembre 2022
entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Communauté germanophone,
la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune
visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers**

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, les matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers.

Bruxelles, le 1^{er} février 2023.

Pour le Collège :

La Ministre-Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1

Accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers

Vu la Constitution, les articles 39 et 167;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92*bis*, § 1^{er} (ci-après dénommée « loi spéciale »);

Vu la loi du 23 janvier 1989 sur la juridiction visée aux articles 92*bis*, § 5 et § 6, et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'accord du 1^{er} juin 2022 en Comité de concertation relatif à l'instauration d'un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers;

Vu le Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union;

Considérant que la mise en place d'un mécanisme de filtrage permet aux parties de préserver l'ordre public, la sécurité nationale et leurs intérêts stratégiques et d'obtenir une meilleure vue d'ensemble des flux d'investissements étrangers entrants;

ENTRE l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune,

EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

§ 1^{er}. – Cet accord de coopération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (ci-après dénommé « Règlement »), réalisant une mise en œuvre coordonnée d'un mécanisme de fil-

trage des investissements directs étrangers, et de la mise en place des institutions nécessaires à cet effet.

§ 2. – L'objectif de cet accord de coopération est uniquement de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public et les intérêts stratégiques des parties à cet accord de coopération.

Cet accord respecte les spécificités de chaque autorité compétente et les objectifs poursuivis par chacune d'elles.

§ 3. – Si les parties à cet accord de coopération décident d'exercer leurs compétences respectives, elles doivent le faire dans le respect du présent accord. Les parties peuvent toutefois décider de ne pas exercer leurs compétences et de ne pas déléguer de représentation dans le cadre de cet accord.

L'absence de représentation par l'une des parties n'empêche pas la mise en œuvre du présent accord.

L'exécution de cet accord ne peut donner lieu à un échange, une renonciation ou une restitution de compétences entre les parties.

§ 4. – Les parties à cet accord de coopération peuvent par un accord de coopération d'exécution tel que prévu à l'article 92*bis* de la loi spéciale, déterminer les modalités particulières d'exécution de cet accord.

Le secrétariat du Comité de Filtrage Interfédéral (ci-après dénommé « CFI ») visé à l'article 3, § 2, peut, au consensus avec tous les membres avec voix délibérative du CFI, rédiger et publier des lignes directrices sur le fonctionnement du mécanisme de filtrage élaboré dans le présent accord de coopération.

Article 2

Au sens de cet accord, on entend par :

1° contrôle : la possibilité d'exercer, directement ou indirectement, en fait ou en droit, une influence

déterminante sur l'activité d'une entreprise au sens de la Communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, notamment par :

- a) les droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- b) la composition, les délibérations ou les décisions d'un ou plusieurs organes d'une entreprise.

Le contrôle est acquis par la ou les personnes ou la ou les entreprises :

- a) qui sont titulaires de ces droits; ou
- b) qui, n'étant pas titulaires de ces droits, ont le pouvoir d'exercer les droits qui en découlent.

2° information sensible : tout type d'information dont la divulgation est susceptible de porter atteinte à la défense de l'inviolabilité du territoire national, des plans de défense militaire, à la mise en œuvre des missions des forces armées, à la sécurité intérieure de l'État, en ce compris le domaine de l'énergie nucléaire, à la sauvegarde de l'ordre démocratique et constitutionnel, à la sécurité extérieure de l'État et aux relations internationales, au potentiel scientifique (en ce compris la propriété intellectuelle) et économique du pays ou tout autre intérêt fondamental de l'État, à la sécurité des ressortissants belges à l'étranger, au fonctionnement des organes décisionnels de l'État, à la protection des sources, au secret d'une information ou d'une instruction judiciaire en cours ou à la protection de la vie privée de tiers;

3° investissement direct étranger : un investissement de toute nature auquel procède un investisseur étranger et qui vise à établir ou à maintenir des relations durables et directes entre l'investisseur étranger et l'entrepreneur ou l'entreprise, y compris des investissements permettant une participation effective à la gestion ou au contrôle de cette entreprise;

4° investisseur étranger :

- toute personne physique ayant sa résidence principale en dehors de l'Union européenne (ci-après dénommée « UE »);
- toute entreprise relevant d'un pays tiers, constituée ou autrement organisée conformément à la législation d'un État tiers non-membre de l'UE, dont le siège statutaire ou l'activité principale se situe dans un État en dehors de l'UE; ou

- toute entreprise dont l'un des bénéficiaires effectifs en application des articles 1:33-1:36 du Code des sociétés et des associations ainsi que conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, a sa résidence principale en dehors de l'UE;

y compris, mais sans s'y limiter, les autorités publiques, les institutions publiques, les entreprises publiques et les entreprises et institutions privées qui souhaitent acquérir le contrôle d'une entité établie en Belgique ou dont le siège principal est établi en Belgique;

5° Comité de Filtrage Interfédéral (CFI) : le comité créé par l'article 3, § 2, qui réunit les représentants pertinents des différentes institutions gouvernementales afin de recevoir et de traiter de manière centralisée les notifications d'investissements directs étrangers comme le prévoit le présent accord de coopération;

6° intérêts stratégiques : les intérêts des entités fédérées, dans le cadre de leurs compétences matérielles visant à

- a) garantir, la continuité des processus vitaux;
- b) empêcher que certaines connaissances stratégiques ou sensibles ne tombent dans des mains étrangères;
- c) assurer l'indépendance stratégique.

7° Comité de coordination du renseignement et la sécurité (CCRS) : le Comité créé par l'arrêté royal du 22 décembre 2020 portant création du Conseil national de sécurité, du Comité stratégique du renseignement et de la sécurité et du Comité de coordination du renseignement et de la sécurité.

CHAPITRE 2 Champ d'application

Article 3

§ 1^{er}. – Cet accord établit les procédures et les modalités du filtrage des investissements directs étrangers et règle la coopération entre les parties à cet accord de coopération dans l'exercice conjoint de compétences propres dans ce domaine.

§ 2. – Afin d'appliquer cet accord, un Comité de Filtrage Interfédéral (ci-après dénommé « CFI ») est créé.

Le CFI est composé de membres qui agissent en tant que représentants de :

- l'État fédéral;
- la Région flamande;
- la Région wallonne;
- la Région de Bruxelles-Capitale;
- la Communauté flamande;
- la Communauté française;
- la Communauté germanophone;
- la Commission communautaire française;
- la Commission communautaire commune.

L'État fédéral peut désigner au maximum trois représentants et les entités fédérées peuvent désigner chacune un représentant. La Communauté flamande peut désigner un second représentant pour les dossiers liés aux compétences de la Commission communautaire flamande en Région de Bruxelles-Capitale.

Les pouvoirs exécutifs fédéraux et fédérés désignent chacun les représentants qui font partie du CFI. Ces représentants sont issus d'une administration.

Les membres du CFI peuvent être accompagnés lors des réunions par un expert de leur choix conformément à l'article 14. Ces experts n'ont pas de voix délibérative.

§ 3. – Le CFI est présidé par un représentant du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, qui n'a pas de voix délibérative.

Le CFI dispose d'un secrétariat au sein du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie afin d'effectuer les tâches administratives liées aux procédures prévues dans le présent accord de coopération.

Article 4

§ 1^{er}. – Les dispositions du présent accord s'appliquent aux investissements directs étrangers qui peuvent avoir un impact sur la sécurité ou l'ordre public en Belgique tel que prévu par le Règlement, ou pour les intérêts stratégiques des entités fédérées, et qui visent à établir ou à maintenir des relations directes durables entre l'investisseur étranger et

l'entrepreneur ou l'entreprise à laquelle les capitaux sont mis à disposition en vue d'exercer une activité économique dans un État membre de l'UE, y compris les investissements qui permettent une participation effective à la gestion ou au contrôle d'une entreprise exerçant une activité économique.

§ 2. – Les investissements directs étrangers sont considérés comme des investissements au sens du paragraphe précédent s'ils :

1° donnent lieu, directement ou indirectement, à l'acquisition d'au moins 10 % des droits de vote dans des entreprises établies en Belgique et dont les activités sont liées aux secteurs de la défense, y compris les produits à double usage, de l'énergie, de la cybersécurité, des communications électroniques ou des infrastructures numériques, et dont le chiffre d'affaires annuel au cours de l'exercice précédant l'acquisition d'au moins 10 % des droits de vote était supérieur à 100 millions d'euros; ou

2° donnent lieu, directement ou indirectement, à l'acquisition d'au moins 25 % des droits de vote dans des sociétés ou entités établies en Belgique et dont les activités concernent :

a) les infrastructures critiques, tant physiques que virtuelles, pour l'énergie, les transports, l'eau, la santé, les communications électroniques et les infrastructures numériques, les médias, le traitement ou le stockage des données, l'aérospatiale et la défense, les infrastructures électorales ou financières, et les installations sensibles, qu'elles fassent ou non partie d'une entreprise existante, ainsi que les terrains et les biens immobiliers essentiels à l'utilisation de ces infrastructures, y compris les infrastructures critiques visées dans le Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relative à la mise en œuvre et à l'exploitation des systèmes européens de navigation par satellite et abrogeant le Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil, dans la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et à la protection des infrastructures critiques, et dans l'arrêté royal du 2 décembre 2011 relatif aux infrastructures critiques dans le sous-secteur du transport aérien;

b) les technologies et les matières premières qui sont essentielles pour :

- la sécurité (y compris la sécurité sanitaire);
- la défense ou le maintien de l'ordre public, dont l'interruption, la défaillance, la perte ou la

destruction aurait un impact significatif sur la Belgique, un État membre de l'UE ou l'UE;

- les équipements militaires soumis au « Common Military List » et au contrôle national;
 - les biens à double usage tels que définis à l'article 2, 1), du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage;
 - les technologies d'importance stratégique (et la propriété intellectuelle qui y est liée) telles que l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, la cybersécurité, l'aérospatiale, la défense, le stockage de l'énergie, les technologies quantiques et nucléaires, et nanotechnologies;
- c) l'approvisionnement en intrants essentiels, notamment l'énergie ou les matières premières, ainsi que la sécurité alimentaire;
- d) l'accès à des informations sensibles, ainsi qu'à des données à caractère personnel, ou la possibilité de contrôler ces informations;
- e) le secteur de la sécurité privée;
- f) la liberté et le pluralisme des médias;
- g) des technologies d'importance stratégique dans le secteur de la biotechnologie, à condition que le chiffre d'affaires de la société au cours de l'exercice précédant l'acquisition d'au moins 25 % des droits de vote soit supérieur à 25 millions d'euros.

§ 3. – Les parties à cet accord de coopération peuvent décider, par un accord de coopération d'exécution, de baisser le seuil de 25 % des droits de vote à 10 % pour les secteurs soumis au seuil de 25 % mais aussi d'augmenter le seuil de 10 % jusqu'à 25 % maximum pour les secteurs soumis au seuil de 10 %.

§ 4. – Les investissements visant à créer de nouvelles activités économiques par un investisseur étranger, sans reprise d'activités économiques existantes dans le processus, ne relèvent pas du champ d'application du présent accord.

CHAPITRE 3 Notification

Article 5

§ 1^{er}. – Après la conclusion et avant la réalisation de l'accord, la publication de l'offre d'achat ou d'échange, ou l'acquisition d'une participation de contrôle, l'investisseur étranger qui va acquérir le contrôle au moyen d'un investissement ou de manière passive dans un des secteurs tels que définis à l'article 4, § 2, ou qui, directement et/ou indirectement, acquiert au total, suivant le cas, 10 % ou 25 % des droits de vote dans cette entité, le notifie au secrétariat du CFI de sa propre initiative, et ce lui-même ou par l'intermédiaire d'une entité juridique autorisée établie dans l'UE.

La notification visée à l'alinéa 1^{er} doit être faite lorsqu'un accord tel que visé à l'alinéa 1^{er} a été conclu à partir du 1^{er} juillet 2023 ou à partir du premier jour du mois suivant le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties à cet accord dans le cas où cette publication intervient après le 30 juin 2023.

Si l'investissement relève à la fois de l'article 4, § 2, 1°, et de l'article 4, § 2, 2°, l'article 4, § 2, 1°, prévaut en ce qui concerne l'obligation de notification.

La notification peut se faire par lettre, par courrier électronique ou sur place.

§ 2. – Les parties impliquées dans l'investissement peuvent toutefois notifier un projet d'accord, à condition qu'elles déclarent explicitement toutes qu'elles ont l'intention de conclure un accord qui ne diffère pas de façon significative du projet notifié en ce qui concerne tous les points pertinents.

Dans le cas d'une offre publique d'achat ou d'échange, les parties peuvent également notifier un projet lorsqu'elles ont volontairement ou obligatoirement annoncé publiquement leur intention de faire une telle offre.

§ 3. – L'acquisition en bourse de participations dans une société relevant du champ d'application de cet accord est également soumise à une obligation de notification, au plus tard au moment de l'acquisition.

À l'exception des droits financiers, tous les droits attachés à cette acquisition sont suspendus de plein droit jusqu'à ce qu'une décision combinée telle que visée à l'article 23 soit prise.

Article 6

§ 1^{er}. – La notification d'un investissement direct étranger se fait auprès du secrétariat du CFI qui assure un traitement centralisé du dossier.

§ 2. – Les informations à transmettre avec la notification comprennent, entre autres :

- 1° la structure de propriété de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, y compris des informations sur l'identité de l'investisseur, la participation au capital et le bénéficiaire final;
- 2° la valeur approximative de l'investissement direct étranger ainsi que la manière dont cette valeur a été déterminée;
- 3° les produits, les services et les opérations commerciales de l'investisseur étranger et de ses entités de contrôle, y compris les entités sous le contrôle de ces dernières, d'une part, et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, d'autre part;
- 4° les États membres de l'Union européenne et les pays tiers dans lesquels, d'une part, l'investisseur étranger et ses entités de contrôle y compris les entités sous le contrôle de ces dernières, et, d'autre part l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, mènent des activités commerciales pertinentes;
- 5° le financement de l'investissement et sa source;
- 6° la date ou la date prévue de réalisation de l'investissement.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} ne concernent pas d'autres données à caractère personnel que celles visées à l'article 30, § 4, alinéa 3.

§ 3. – Les membres compétents du CFI peuvent demander via le secrétariat du CFI à l'investisseur étranger ou à toute autre personne qu'ils jugent utile de fournir toutes les informations nécessaires pour compléter le dossier. L'investisseur étranger doit transmettre les renseignements demandés au secrétariat du CFI sans délai.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} ne concernent pas d'autres données à caractère personnel que celles visées à l'article 30, § 4, alinéa 3.

§ 4. – Le secrétariat du CFI fournit les outils nécessaires pour rationaliser cette collecte d'informations.

Article 7

§ 1^{er}. – Dès que le secrétariat du CFI est en possession de tous les documents nécessaires à l'instruction, il partage le dossier avec le CCRS et avec les membres compétents du CFI.

Une partie à cet accord de coopération est compétente en tant que membre du CFI lorsqu'il existe un lien territorial et lorsqu'il y a un impact potentiel sur sa compétence matérielle.

Le lien territorial peut être lié, entre autres, au siège ou au lieu d'établissement de l'entreprise, à son activité économique ou à la présence de certaines infrastructures.

§ 2. – En outre, le secrétariat du CFI informe sans délai les parties notifiantes qu'il a reçu le dossier complet et que le dossier est recevable.

La date de l'information visée à l'alinéa 1^{er} fait courir les délais relatifs aux dispositions du présent accord de coopération.

§ 3. – Le secrétariat du CFI transmet un bref résumé du dossier aux membres du CFI qu'il juge non compétents. Si une de ces parties estime qu'elle est compétente, elle en informe le secrétariat du CFI qui lui transmet sans délai le dossier complet.

§ 4. – Compte tenu de la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, le Centre de crise national est également immédiatement informé par le secrétariat du CFI de toute notification, afin d'identifier les liens éventuels entre l'investissement direct étranger et les infrastructures critiques.

Le cas échéant, le secrétariat du CFI en informe sans délai les membres compétents du CFI.

CHAPITRE 4 Procédure combinée

SECTION 1^{RE} Cadre général

Article 8

§ 1^{er}. – Les autorités compétentes effectuent séparément et au sein du CFI leur instruction à la suite de la notification.

§ 2. – Les autorités compétentes sont liées par les limites de leurs propres compétences et s'y limitent dans l'exécution des instructions prévues par le présent accord.

§ 3. – Si une autorité compétente renonce à son droit de procéder à une instruction telle que prévue par le présent accord, elle en fait part au secrétariat du CFI.

Article 9

Le secrétariat du CFI coordonne les différentes procédures et, en concertation avec les autorités compétentes, assure les relations avec les investisseurs directs étrangers.

Article 10

§ 1^{er}. – Les instructions dans le cadre de cet accord sont effectuées au sein du CFI, mais séparément pour chaque partie au présent accord.

§ 2. – Les membres du CFI ont comme tâche :

1° de mener la procédure de vérification et de filtrage;

2° d'émettre un avis à l'intention du ministre compétent.

§ 3. – Les pouvoirs exécutifs fédéraux et fédérés déterminent quels ministres et membres du collège sont autorisés à prendre des décisions sur la base des avis des membres du CFI dont ils sont responsables.

Article 11

Les membres du CFI motivent leur avis uniquement sur la base de considérations qui veillent à la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale, d'une part, et des intérêts stratégiques, d'autre part.

En outre, les membres du CFI doivent se limiter à un avis qui ne porte que sur l'impact de l'investissement sur la compétence de l'autorité représentée.

Sans préjudice de l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, la sécurité nationale et l'ordre public, d'une part, et les intérêts stratégiques, d'autre part, sont évalués au moyen de la prévention des risques suivants :

1. l'atteinte à la continuité des processus vitaux énumérés à l'article 4 qui, en cas de défaillance ou de perturbation, entraînent de graves perturbations sociétales et constituent une menace pour la sécurité nationale, les intérêts stratégiques et la qualité de vie de la population belge;

2. l'atteinte à l'intégrité et/ou l'exclusivité des connaissances et des informations associées aux processus vitaux énumérés à l'article 4 et à la haute technologie sensible nécessaire à cette fin;

3. l'émergence de dépendances stratégiques.

SECTION 2

Dispositions communes

Article 12

Pendant la durée de la procédure de vérification et de filtrage, tant l'investisseur étranger que l'entreprise belge concernée dans laquelle l'investissement étranger aurait lieu sont tenus de cesser la réalisation ou la finalisation de l'investissement direct étranger, en ce qui concerne les éléments faisant partie de l'investissement direct étranger notifié, jusqu'à ce que la décision qu'aucune procédure de filtrage ne sera entamée ou que l'investissement est autorisé, soit signifiée aux parties notifiantes.

Si les entreprises concernées décident au cours de la procédure de vérification ou de filtrage de ne pas procéder à l'investissement, elles en informent le secrétariat du CFI dans les meilleurs délais. Cette communication entraîne l'arrêt définitif de la procédure de vérification ou de filtrage entamée.

Article 13

§ 1^{er}. – Le secrétariat du CFI demande l'avis du CCRS pour chaque investissement notifié.

Dans le cadre des procédures de vérification et de filtrage, les membres du CFI peuvent demander l'avis d'autres services publics fédéraux et fédérés compétents, des autorités de réglementation et de surveillance sectorielles qui supervisent les activités visées à l'article 4.

Les demandes d'avis sont communiquées au secrétariat du CFI. Le secrétariat du CFI veillera à éviter les doublons dans les demandes et les enverra sans délai et conformément au paragraphe 4.

§ 2. Les services auxquels un avis est demandé, recevront le dossier complet du secrétariat du CFI comme base pour leur avis et donneront leur avis dans le délai demandé.

Le secrétariat du CFI envoie, en concertation avec les membres du CFI, la demande d'avis et fixe une période pour l'envoi de l'avis qui est de maximum vingt-cinq jours dans la procédure de vérification et de maximum quinze jours dans la procédure de filtrage.

Lorsque la procédure de filtrage est prolongée sur la base de l'article 22, § 3, le CCRS peut se prononcer jusqu'à minimum cinq jours avant la fin des délais prévus en vertu de cet article 22, § 3, et de nouveaux avis peuvent être demandés à d'autres services, qui doivent se prononcer endéans les mêmes délais.

§ 3. Les services consultatifs visés au paragraphe 1^{er}, peuvent, s'ils le souhaitent, également clarifier oralement cet avis lors des réunions de CFI.

§ 4. La demande d'avis est coordonnée via le secrétariat du CFI, le contenu de la demande d'avis étant adapté aux éventuelles demandes d'avis des autres représentants des membres compétents dans le dossier en question. Les avis pertinents sont ensuite partagés via le secrétariat du CFI avec les membres compétents du CFI dans le cas en question.

Article 14

Les membres compétents du CFI peuvent nommer des personnes physiques en tant qu'experts sur la base de leurs compétences. Celles-ci peuvent être sollicitées par les membres compétents du CFI pour soutenir leurs travaux lorsque la technicité et la complexité du dossier concerné l'exigent.

Article 15

Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, agit dans l'application ou l'exécution des dispositions du présent accord doit être titulaire d'une habilitation de sécurité au niveau « secret » conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et est tenue, en dehors de l'exercice de ses fonctions, au secret le plus absolu sur toutes les questions dont elle a connaissance en raison de l'accomplissement de sa mission.

Les personnes faisant partie des services auxquels le CFI et ses membres ont fourni des informations sont soumises au même secret et ne peuvent utiliser les informations obtenues en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles elles ont été fournies.

Article 16

§ 1^{er}. – Si des informations complémentaires sont demandées aux entreprises concernées, elles les mettent immédiatement, sous peine d'une sanction administrative telle que prévue à l'article 28, à la disposition du CFI s'il en fait la demande.

À cet égard, le délai de traitement de la procédure de vérification ou de filtrage est suspendu à compter de la demande d'informations jusqu'à ce que les informations demandées parviennent au CFI.

§ 2. – La demande d'informations complémentaires se fait via le secrétariat du CFI en concertation avec les membres du CFI compétents pour le dossier concerné. Ces informations sont partagées conformément à l'article 33.

SECTION 3 *Procédure de vérification*

Article 17

§ 1^{er}. – Après réception du dossier complet, les membres compétents du CFI vérifient les informations obtenues à partir de la notification, afin de déterminer entre autres si :

1° le contrôle acquis sur la base de l'investissement direct étranger ou des modifications significatives de la structure de propriété qui en résultent, ou

2° les principales caractéristiques d'un investisseur étranger

sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux intérêts stratégiques.

§ 2. – Si un des membres compétents du CFI a des indices concrets que la réalisation de l'investissement direct étranger notifié concerné est susceptible de causer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux intérêts stratégiques, une procédure de filtrage est ouverte.

En procédant à l'évaluation d'ouvrir ou non une procédure de filtrage, les membres compétents du CFI peuvent prendre en compte :

1° le fait que l'investisseur est contrôlé directement ou indirectement par le gouvernement, y compris des organismes publics ou les forces armées, d'un pays tiers, notamment à travers la structure de propriété ou un appui financier significatif;

2° le fait que l'investisseur étranger a déjà participé à des activités ayant un impact sur la sécurité nationale ou l'ordre public dans un État membre de l'UE ou un pays tiers;

ou

3° le fait qu'il existe un risque grave que l'investisseur étranger exerce des activités illégales ou criminelles.

Sauf si les membres compétents du CFI décident avant la fin de la procédure de vérification de rejeter par consensus la demande d'extension des délais du CCRS visée à l'article 22, § 3, alinéa 1^{er}, une procédure de filtrage sera également ouverte sur la base de cette demande. Cette demande est justifiée en fonction de la complexité du dossier.

§ 3. – Si aucun des membres compétents du CFI ne dispose d'indices tels que visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le CFI clos le dossier et l'investissement sera considéré comme autorisé.

Article 18

§ 1^{er}. – La décision de conclure favorablement la procédure de vérification et par conséquent l'admissibilité de l'investissement ou la décision d'entamer une procédure de filtrage doivent être signifiées aux parties notifiantes dans les trente jours à compter de la réception du dossier complet par le secrétariat du CFI.

Lorsqu'une procédure de filtrage est entamée, le secrétariat du CFI communique le même jour les renseignements, conformément au Règlement, aux autres États membres de l'Union européenne et à la Commission européenne, qui peuvent présenter leurs commentaires et avis dans les délais fixés par le Règlement.

§ 2. – Au-delà du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sans préjudice d'une suspension, d'une interruption ou d'une extension des délais, aucune procédure de filtrage ne peut encore être entamée et l'investissement est réputé admissible, sauf si des informations incomplètes ou trompeuses étaient à l'origine de la décision visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

SECTION 4

Procédure de filtrage

Article 19

§ 1^{er}. – La procédure de filtrage s'appuie sur les conclusions de la procédure de vérification et comprend, au moins, une analyse concrète des risques à la lumière des compétences des parties à cet accord de coopération.

§ 2. – La procédure de filtrage donne lieu à un avis des membres compétents du CFI, adressé aux ministres et membres du collège compétents respectifs visés à l'article 10, § 3.

Article 20

§ 1^{er}. – Dès qu'un des membres compétents du CFI estime que l'investissement direct étranger a un impact sur l'ordre public et la sécurité nationale d'une part, ou les intérêts stratégiques, d'autre part, ce membre en informe les autres membres compétents du CFI et communique, via le secrétariat du CFI, un projet d'avis à l'investisseur étranger et aux entreprises belges concernées et leur donne la possibilité de consulter le dossier constitué de la notification, des éléments non confidentiels contenus dans les avis et de toute autre information non confidentielle recueillie par le CFI dans le cadre de son examen.

Lors de l'élaboration de ce projet d'avis, les membres compétents du CFI tiennent compte de la loi de 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, de la nécessité de protéger l'intérêt national et, le cas échéant, de la protection des secrets d'affaires.

§ 2. – Le secrétariat du CFI informe l'investisseur étranger et les entreprises belges qu'ils peuvent consulter le dossier au secrétariat et en obtenir une copie électronique.

§ 3. – L'investisseur étranger et les entreprises belges disposent d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le secrétariat a mis la copie à leur disposition pour présenter leurs observations écrites, en informant le même jour les autres parties concernées. Ce délai suspend le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

§ 4. – Après réception des observations écrites et à la demande de l'investisseur étranger ou de l'entreprise belge concernée, le CFI organise sans délai une réunion à laquelle ces parties sont invitées et entendues. Le CFI peut également organiser une réunion d'office. La réunion a lieu dans un délai de dix jours. Ce délai suspend le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

§ 5. – Les membres compétents du CFI donnent leur avis aux ministres et membres du collège de leur niveau de gouvernement compétents dans les vingt jours à compter de la notification, aux parties notifiantes, de la décision d'ouvrir une procédure de filtrage.

La notification visée à l'article 6.6 du Règlement suspend la procédure de filtrage pour une durée maximale de vingt-cinq jours, sous réserve de l'exception dans l'article 6.8 du Règlement.

Une demande d'informations supplémentaires d'un État membre et/ou de la Commission européenne conformément à l'article 6.6 du Règlement suspend

la procédure de filtrage à partir du jour où ces informations ont été demandées jusqu'au jour où les informations supplémentaires ont pu être fournies à l'État membre concerné ou à la Commission européenne, sous réserve de l'exception dans l'article 6.8 du Règlement. Cette suspension s'ajoute à la suspension prévue à l'alinéa 2.

§ 6. – À l'issue de la procédure de filtrage, en plus de l'avis, il est également établi un rapport contenant uniquement les éléments non confidentiels de la procédure de filtrage aux fins du rapport annuel conformément aux obligations prévues par le Règlement.

SECTION 5 *Mesures correctives*

Article 21

§ 1^{er}. – Afin de parvenir à un avis positif, visé à l'article 22, § 2, dans la procédure de filtrage, des membres compétents du CFI peuvent, après communication du projet d'avis visé à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et en concertation avec les autres membres compétents du CFI et avec les parties notifiantes, proposer des mesures correctives qui réduisent l'impact éventuel sur l'ordre public et la sécurité nationale, d'une part, ou sur les intérêts stratégiques, d'autre part, jusqu'à un niveau acceptable pour obtenir une décision positive.

§ 2. – Les négociations entre les parties notifiantes et les membres compétents du CFI suspendent pour un mois les délais fixés dans le présent accord.

Ce délai peut à chaque fois être prolongé d'un mois d'un commun accord avec les parties notifiantes.

§ 3. – Avant que l'investissement direct étranger ne puisse être autorisé, l'investisseur étranger et l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger aura lieu démontrent, au moyen d'un accord contraignant, qu'ils respecteront dans un délai imparti les mesures correctives élaborées en concertation avec les membres compétents du CFI.

Cet accord contraignant est conclu sous la condition suspensive d'une décision positive, assortie de mesures correctives au sens de l'article 23, § 3, 2^o.

§ 4. – Les membres compétents du CFI peuvent entre autres proposer les mesures correctives suivantes :

1° élaborer un code de conduite complémentaire dans le cadre de la fourniture ou l'échange d'informations sensibles pour garantir l'ordre public, la sécurité nationale et les intérêts stratégiques;

2° nommer une ou plusieurs personne(s) de contact ou responsable(s) de la conformité avec habilitation de sécurité qui sont responsables du traitement des informations sensibles ou de la propriété intellectuelle;

3° obliger un ou plusieurs administrateurs à obtenir une habilitation de sécurité;

4° mettre en place un agent de liaison ou « conseil de sécurité » au sein de l'entreprise qui peut régler l'accès ou le transfert des informations et ainsi signaler les manquements aux autorités compétentes;

5° imposer que certaines technologies, certains codes sources et/ou savoir-faire soient déposés chez un tiers en Belgique et ne soient mis à disposition que (temporairement) en cas de risques aigus pour certains processus vitaux ou intérêts de sécurité;

6° imposer une obligation de mise à jour qui, sans préjudice du présent accord de coopération, oblige les entreprises concernées à notifier au gouvernement certaines transactions, auxquelles des conditions peuvent également être liées;

7° accorder une licence sur certains savoir-faire protégés par des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle à l'État ou à certaines entreprises afin de maintenir les connaissances ou technologies disponibles pour les entreprises ou processus belges vitaux;

8° regrouper et placer certains processus vitaux en Belgique ou de services aux autorités belges dans une filiale distincte;

9° interdire la fourniture de certaines formes de services ou la vente de biens de la succursale belge de la société à certaines autres sociétés ou pays déterminés;

10° interdire que certaines parties ou filiales de la société à acquérir puissent faire partie de l'opération;

11° limiter le paquet d'actions dans l'investissement proposé;

12° la certification de toutes les actions;

13° exiger des garanties pour la continuité de certains processus et / ou la fourniture de services et de biens pendant une certaine période avec notification et consultation préalables si l'entreprise décide de mettre fin à certaines activités qui

affectent la sécurité nationale, l'ordre public et les intérêts stratégiques;

- 14° élaborer des protocoles de sécurité pour et/ou notifier au gouvernement des visites d'entreprises par des résidents non européens dans des secteurs sensibles au sein de l'entreprise;
- 15° imposer des rapports périodiques sur les aspects de sécurité au sein des processus vitaux de l'entreprise;
- 16° imposer des contrôles périodiques par le CFI sur place pour vérifier le respect des mesures correctives;
- 17° imposer une nouvelle notification assortie d'un examen subséquent, comme le prévoit le présent accord de coopération, s'il y a un changement de contrôle ou si l'investissement étranger initial est augmenté pour un montant de plus de 50 % des droits de vote.

§ 5. – Les mesures correctives proposées doivent être proportionnelles par rapport à l'objectif de limiter le risque pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts stratégiques de manière que l'investissement puisse être considéré comme admissible.

SECTION 6 *Décision combinée*

Article 22

§ 1^{er}. – L'avis des membres compétents du CFI contient le dossier complet, y compris les avis visés à l'article 13, § 1^{er}.

§ 2. – Chaque membre compétent du CFI adopte, en tant que représentant de son niveau de gouvernement, son avis propre, qui peut prendre la forme suivante :

- 1° un avis positif; ou
- 2° un rapport contenant l'accord de l'investisseur sur les mesures correctives imposées qui donnent lieu à un avis positif; ou
- 3° un avis négatif.

§ 3. – Sauf si les membres compétents du CFI décident par consensus de rejeter cette demande, le délai de l'article 20, § 5, alinéa 1^{er}, est prolongé de deux mois au maximum à la demande du CCRS, à condition que cette prolongation soit justifiée par la complexité de l'examen. Cette prolongation peut être

demandée dès le début de la procédure de vérification.

Sauf si les membres compétents du CFI décident par consensus de rejeter cette demande, le délai de l'article 20, § 5, alinéa 1^{er}, est prolongé d'un mois au maximum à la demande du CCRS, à condition que cette prolongation soit justifiée par la complexité de l'examen. Cette prolongation s'ajoute à la prolongation visée à l'alinéa 1^{er}. Cette prolongation s'ajoute à la prolongation du deuxième paragraphe et ne peut être demandée que si la demande visée à l'alinéa 1^{er} n'a pas été rejetée.

Article 23

§ 1^{er}. – Les ministres et membres du collège compétents prennent, dans le cadre de leurs compétences respectives et sur la base des avis des membres compétents du CFI agissant en titre de représentant de leurs niveaux de gouvernement, individuellement une décision provisoire sur l'admissibilité éventuelle de l'investissement direct étranger notifié.

Au niveau fédéral, une décision négative concernant l'admissibilité d'un investissement direct étranger ne peut être prise qu'après avoir été délibérée en Conseil des ministres.

Lors de l'élaboration des décisions provisoires, il est tenu dûment compte des commentaires et avis reçus d'autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne dans le cadre des obligations découlant du Règlement, pour autant qu'ils soient reçus dans les délais fixés par le Règlement.

Les décisions provisoires visées à l'alinéa 1^{er} sont formellement et adéquatement motivées.

§ 2. – Les décisions provisoires ne sont portées à la connaissance que du secrétariat du CFI dans les six jours suivant la réception de l'avis des membres compétents du CFI. Le secrétariat du CFI transforme ensuite ces décisions provisoires en une décision combinée.

§ 3. – Les décisions provisoires peuvent aboutir à :

- 1° une décision positive quant à l'admissibilité de l'investissement direct étranger; ou
- 2° une décision positive concernant l'admissibilité de l'investissement direct étranger, sous réserve d'un accord contraignant de l'investisseur sur les mesures correctives imposées, qui ont été négociées par le CFI; ou

3° une décision négative concernant l'admissibilité d'un investissement direct étranger si un impact non remédiable a été identifié à la suite d'un avis spécifique des membres du CFI et dès qu'un des ministres et membres du collège compétents a pris une décision provisoire négative à cet effet, entraînant le blocage de l'investissement direct étranger, à l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe 4.

§ 4. – Si plusieurs entités fédérées sont compétentes dans un même dossier, elles ne peuvent décider de la non-admissibilité de l'investissement direct étranger que d'un commun accord, sans préjudice de la possibilité pour le ministre fédéral de décider de la non-admissibilité dans le cadre de ses compétences.

§ 5. – Si une seule décision provisoire est rendue dans les délais applicables, elle est considérée comme étant la décision combinée.

§ 6. – Le secrétariat du CFI notifie la décision combinée aux parties notifiantes par envoi recommandé, et s'il est électronique, via un service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens de l'article 3.37 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dans les deux jours suivant la réception des décisions provisoires des ministres et membres du collège compétents.

§ 7. – En l'absence de décision combinée dans les délais prévus dans ce chapitre, sans préjudice d'une suspension, d'une interruption ou d'une extension des délais, l'investissement est réputé approuvé, ce qui sera formellement notifié par le secrétariat du CFI à l'investisseur et/ou son représentant.

CHAPITRE 5 Procédure d'office

Article 24

À la demande d'un membre compétent du CFI qui le juge nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale, d'une part, et des intérêts stratégiques, d'autre part, une procédure combinée est engagée d'office lorsqu'un investisseur étranger souhaite acquérir une participation au moyen d'un investissement visé à l'article 4.

Un tel examen n'est notifié aux entreprises concernées ou à leurs représentants que si le secrétariat du CFI leur suggère de faire une notification en vue de l'ouverture formelle d'une procédure de vérification. Dans le cas d'un contrôle acquis sans notification et/

ou sans coopération, une procédure de vérification peut toujours être engagée.

Article 25

En cas de non-respect de l'obligation de notification, le CFI engage, à la demande d'au moins un de ses membres compétents, d'office une procédure combinée.

Article 26

Lorsqu'une procédure d'office est entamée, des adaptations structurelles et des mesures correctives peuvent être imposées par les parties à l'issue de cette procédure combinée jusqu'à deux ans après l'acquisition du contrôle non notifié. En cas d'indices de mauvaise foi, ce délai est prolongé jusqu'à cinq ans.

Article 27

Si, le 1^{er} juillet 2023 ou le premier jour du mois suivant le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties à cet accord dans le cas où cette publication intervient après le 30 juin 2023, l'accord visé à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a déjà été conclu, le CFI peut ouvrir d'office une procédure combinée jusqu'à deux ans après l'acquisition du contrôle non notifié, et jusqu'à un maximum de cinq ans en cas d'indices de mauvaise foi, si l'un des membres compétents du CFI le juge nécessaire à la lumière de la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale, d'une part, et des intérêts stratégiques, d'autre part.

CHAPITRE 6 Sanctions

Article 28

§ 1^{er}. – Un investisseur étranger peut être puni d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 10 % de l'investissement direct étranger concerné lorsque :

1° aucune donnée ou des données incomplètes ont été fournies à l'occasion d'une notification ou d'une demande de renseignements sur lesquels un avis ou une décision a ensuite été fondé;

2° l'information complémentaire n'est pas fournie dans le délai fixé dans la demande de renseignements;

3° la notification spontanée d'un investissement non notifié est faite dans un délai de douze mois suivant sa réalisation ou lorsque le CFI, conformément au chapitre 5, engage d'office une procédure de filtrage dans un délai inférieur à douze mois suivant la date de la réalisation de l'investissement.

§ 2. – Un investisseur étranger peut être puni d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 30 % de l'investissement direct étranger en question lorsque :

- 1° il manque à l'obligation de notification, à l'exception des cas décrits au paragraphe 1^{er}, 3°;
- 2° des informations inexactes, mensongères ou trompeuses sont fournies dans une notification ou une réponse à une demande de renseignements;
- 3° il ne se tient pas à l'obligation de cesser la réalisation ou la finalisation de l'investissement direct étranger au sens de l'article 12;
- 4° les mesures correctives visées à l'article 21 ne sont pas mises en œuvre dans le délai imparti.

§ 3. – Les parties compétentes à cet accord de coopération sont autorisées à infliger les amendes mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2 après examen du dossier.

§ 4. – Avant d'infliger une amende, le secrétariat du CFI informe la personne physique ou l'entreprise concernée de l'intention d'une partie à cet accord de coopération de lui infliger une amende et en indique les raisons.

La personne physique ou l'entreprise concernée dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations par écrit.

La partie à cet accord de coopération adopte une décision d'imposition d'une amende ou décide de ne pas infliger d'amende dans un délai d'un mois suivant la réception des observations de la personne physique ou l'entreprise concernée ou suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Le secrétariat du CFI notifie la décision aux personnes physiques ou aux entreprises concernées et fournit une motivation adéquate.

§ 5. – Le produit de l'amende est attribué pour moitié au Trésor et pour moitié à l'entité fédérée impliquée dans le dossier.

Lorsque plusieurs entités fédérées sont impliquées dans le dossier, elles se partagent la part du produit qui leur revient à parts égales.

CHAPITRE 7 Voies de recours

Article 29

§ 1^{er}. – Une décision finale d'admissibilité ou de non-admissibilité d'un investissement direct étranger au regard du présent accord de coopération ne peut faire l'objet que d'un recours devant la Cour des marchés.

§ 2. – La Cour des marchés statue en droit et en fait sur l'affaire telle qu'elle a été soumise par les parties, selon la procédure comme en référé. La Cour ne se prononce que sur la décision attaquée avec pouvoir d'annulation. Toutefois, la Cour a une compétence de pleine juridiction à l'encontre des décisions imposant une amende. Elle peut annuler, réduire ou augmenter l'amende infligée.

§ 3. – Le recours ne suspend pas la décision attaquée.

§ 4. – L'investisseur étranger et l'entreprise ou l'entité belge concernée dans laquelle l'investissement direct étranger est envisagé ou a été réalisé peuvent former un recours devant la Cour des marchés.

§ 5. – Le recours est formé contre les parties à cet accord de coopération au moyen d'une requête signée déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée contestée, sous peine d'irrecevabilité qui est prononcée d'office.

À peine de nullité, la requête contient :

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° si le requérant est une personne physique, ses nom, prénom, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise; si le requérant est une personne morale, sa dénomination, la forme juridique, le siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise;
- 3° la mention de la décision faisant l'objet du recours;
- 4° une liste des noms et adresses des parties à qui la décision a été notifiée;
- 5° l'exposé des moyens;
- 6° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles;
- 7° la signature du requérant ou de son avocat.

Dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la requête, le requérant, à peine de nullité du recours, adresse une copie de la requête par envoi recommandé avec accusé de réception, au CFI ainsi qu'aux parties auxquelles la décision attaquée a été notifiée ainsi qu'il ressort de la lettre de notification.

§ 6. – Un recours incident peut être introduit. Il n'est recevable que s'il est introduit dans le mois de la réception de la lettre prévue au paragraphe 5. Toutefois, le recours incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif.

§ 7. – La Cour des marchés peut demander au secrétariat du CFI de lui communiquer le dossier administratif. La Cour des marchés règle la confidentialité des documents et données. Elle prend les mesures nécessaires afin de protéger les documents et les données sensibles.

Pour ce faire, elle demande un résumé non confidentiel à l'autorité d'origine titulaire visée à l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et fournit uniquement ce résumé non confidentiel aux parties concernées.

Conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, les parties n'auront pas accès aux informations classifiées du dossier.

§ 8. – Si la Cour des marchés annule, en tout ou en partie, une décision, l'affaire est renvoyée au CFI, dans les limites de l'annulation, où l'investissement étranger est réexaminé selon la procédure prévue aux articles 20 et suivants.

Les délais à cet effet commencent le jour suivant la signification de l'arrêt de la Cour des marchés.

CHAPITRE 8 Dispositions diverses

Article 30

§ 1^{er}. – La protection des informations sensibles, y compris les secrets d'affaires, recueillies en application du Règlement et du présent accord de coopération, est assurée conformément au droit de l'Union et au droit national applicable.

§ 2. – Les informations classifiées fournies ou échangées en vertu du présent accord ou du Règlement ne peuvent être déclassées ou déclassifiées

sans le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine.

L'alinéa 1^{er} s'applique sans préjudice des dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

§ 3. – Lorsque des données d'entreprise sont traitées en vertu du présent accord, ce traitement est effectué uniquement dans la mesure nécessaire pour le filtrage des investissements directs étrangers et pour assurer l'efficacité de la coopération internationale décrite à l'article 13 du Règlement.

§ 4. – Le CFI, composé des membres et d'un secrétariat, est le responsable du traitement des données pour la gestion des données en leur possession ou mises à leur disposition en vertu du présent accord de coopération.

Des données à caractère personnel des personnes physiques participant à la gestion, à la détention ou à la représentation des entités participant aux opérations d'investissement pourraient être traitées.

Les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées sont les suivantes :

- les noms et les adresses des personnes physiques qui sont des investisseurs étrangers ou des entreprises dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé;
- les noms et les coordonnées des personnes physiques participant à la gestion d'investisseurs étrangers ou d'entreprises dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé.

Les données à caractère personnel collectées peuvent être communiquées aux destinataires suivants, qui ont un rôle consultatif :

- le CCRS conformément à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er};
- les institutions sollicitées pour avis conformément à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2;
- les experts visés à l'article 14;
- la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne conformément à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées pendant le temps nécessaire à l'exercice du recours prévu à l'article 29 ou, dans le cas où un recours est introduit, jusqu'à ce qu'une décision défi-

nitive et ayant force de chose jugée soit disponible dans la procédure de recours en question.

§ 5. – Les données à caractère personnel reçues et communiquées sur la base du Règlement sont traitées dans le respect du paragraphe 4 et dans le respect de l'Accord du 28 avril 2022 relatif à la responsabilité conjointe en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le contexte du dispositif de coopération prévu aux articles 6 à 11 du Règlement.

La Commission et les États membres agissent en tant que responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1^{er}.

Outre des données à caractère personnel des personnes physiques mentionnées au paragraphe 4, alinéa 2, des données à caractère personnel des personnes physiques exploitant les points de contact visés à l'article 11 du Règlement et des autres personnes qui évaluent les investissements directs étrangers dans des États membres et à la Commission, pourraient être traitées dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1^{er}.

Outre les catégories mentionnées au paragraphe 4, alinéa 3, les catégories suivantes de données à caractère personnel peuvent également être traitées dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1^{er} :

- les noms et les fonctions des personnes participant à l'exploitation des points de contact visés à l'article 11 du Règlement;
- les coordonnées des personnes physiques exploitant les points de contact visés à l'article 11 du Règlement.

Les données à caractère personnel reçues dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1^{er} peuvent être communiquées aux destinataires mentionnés au paragraphe 4, alinéa 4.

Sans préjudice du paragraphe 4, alinéa 5, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1^{er} sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire pour atteindre les objectifs du filtrage des investissements directs étrangers par les États membres et pour assurer l'efficacité de la coopération prévue par le Règlement, et ce dans les délais prévus au Règlement.

Article 31

§ 1^{er}. – En application de l'article 11 du Règlement, le secrétariat du CFI fonctionne comme point de contact national.

Le secrétariat du CFI participe, si possible avec un ou plusieurs membres du CFI, aux mécanismes de coopération avec les autres États membres de l'Union européenne tel qu'il est défini dans ledit Règlement. Les informations demandées et reçues spontanément dans le cadre de ce mécanisme de coopération sont partagées, entre autres, avec les membres du CFI.

§ 2. – En définissant les positions de l'État dans les mécanismes de coopération visés au paragraphe 1^{er}, un consensus est recherché entre toutes les parties à cet accord.

Le secrétariat du CFI participe, si possible avec un ou plusieurs membres du CFI, à des structures de coopération avec les autorités compétentes des pays tiers sur des questions liées au filtrage des investissements directs étrangers dans le domaine de la sécurité nationale et de l'ordre public et échange des informations sur la base d'accords de réciprocité. Cependant, toute information classifiée ne peut être transmise à des entités européennes étrangères sans l'accord préalable de l'autorité d'origine.

§ 3. – En vertu de l'obligation d'information résultant de l'article 7 du Règlement, les entités fédérées compétentes sont tenues de fournir au CFI des informations sur les investissements étrangers directs qui ne relève pas du champ d'application du présent accord.

§ 4. – Le secrétariat du CFI établit, en concertation avec les membres du CFI, un rapport annuel conformément aux obligations prévues par le Règlement.

Ce rapport contient, entre autres, des informations sur les investissements étrangers qui ont été filtrés et sur les mesures ou décisions négatives qui ont été prises sous réserve du respect des informations sensibles fournies.

Article 32

Dans cet accord de coopération, les délais établis en jours se comptent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le délai établi en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour de fermeture du secrétariat du CFI, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

En plus des jours fériés légaux, le secrétariat du CFI est fermé le 2 novembre, le 15 novembre, du 26 décembre au 31 décembre et certains jours de pont qui peuvent varier d'une année à l'autre.

CHAPITRE 9 Dispositions transversales

SECTION 1^{RE} *Circulation et transfert des dossiers entre les administrations*

Article 33

§ 1^{er}. – Le secrétariat du CFI coordonne tous les échanges d'informations ou de documents entre les différentes entités compétentes dans le cadre de l'application de cet accord.

§ 2. – Les membres du CFI se tiennent mutuellement informés via le secrétariat de toute information complémentaire utile dans le cadre de leur instruction.

§ 3. – Tout échange d'informations ou de documents se fait dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

SECTION 2 *Cohérence des normes législatives et réglementaires des différents gouvernements – Formalités préalables nécessaires lors de modifications ultérieures des normes en vigueur*

Article 34

Les ministres, les membres des gouvernements régionaux et des gouvernements communautaires et les membres des collèges des commissions communautaires, chacun pour ce qui le concerne, informent chaque partie à cet accord, de tout avant-projet de loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêtés réglementaires lorsque ces projets entrent dans le champ d'application de cet accord de coopération et/ou ont un impact sur sa mise en œuvre.

Article 35

Les parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail dans lequel sont représentées les autorités administratives qui sont compétentes pour l'application du présent accord.

Compte tenu des compétences des diverses autorités, le groupe de travail assure les modalités pratiques relatives à la coordination générale des dispositions légales et réglementaires prises dans le cadre du présent accord et examine toute question concernant son application.

Le groupe de travail se réunit à intervalles réguliers et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

SECTION 3 *Répartition des coûts*

Article 36

Les parties dégageront, chacune dans le cadre de leurs compétences, les mesures et les moyens nécessaires à l'exécution des tâches qui leur ont été confiées.

SECTION 4 *Règlement des litiges issus de l'interprétation ou de l'exécution de présent accord*

Article 37

Le présent accord est régi par le droit belge. Les litiges entre les parties à cet accord concernant l'interprétation et l'exécution de cet accord de coopération sont soumis à une juridiction au sens de l'article 92bis, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La juridiction reflète la composition du CFI et consiste en un président et un membre désigné par chaque partie.

Les membres de la juridiction sont désignés respectivement par le gouvernement fédéral et les gouvernements ou collèges de la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Les frais de fonctionnement de la juridiction sont répartis à parts égales entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté

française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

CHAPITRE 10 *Dispositions finales*

Article 38

Chaque partie s'engage à soumettre un acte d'assentiment à son Parlement ou Assemblée.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties.

Les pouvoirs exécutifs fédéraux et fédérés fixent, chacun en ce qui concerne ses compétences, les modalités particulières d'exécution du présent accord.

Article 39

La dénonciation du présent accord nécessite un préavis écrit d'un an. En ce cas, les parties s'engagent à négocier un nouvel accord endéans la durée de ce préavis.

Article 40

La procédure prévue par le présent accord de coopération fera l'objet d'une évaluation tous les deux ans par le secrétariat et les membres du CFI sur base des rapports annuels du CFI et d'un avis du CCRS.

L'évaluation tiendra notamment compte des principes identifiés par l'OCDE à savoir les principes de non-discrimination, de transparence des politiques et de prévisibilité des résultats, de proportionnalité des mesures et de responsabilité des autorités chargées de leur mise en œuvre.

Motifs de l'accord de coopération

Introduction générale

Pour une économie ouverte comme la Belgique, les investissements directs étrangers constituent une source importante de croissance économique, les flux d'investissements étrangers stimulant non seulement l'activité économique et l'emploi, mais aussi le transfert de connaissances et l'innovation.

Toutefois, les développements géopolitiques survenus depuis le début du siècle ont suscité des inquiétudes croissantes quant aux risques que les investis-

sements directs étrangers peuvent représenter pour notre sécurité nationale, l'ordre public et nos intérêts stratégiques.

Dans certains cas, les investissements étrangers peuvent être davantage motivés par des objectifs stratégiques et politiques que par des raisons économiques. Cela peut être particulièrement le cas pour les investissements réalisés par des sociétés qui sont directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers.

Ces dernières années, plusieurs dossiers d'investissement suscitant des interrogations quant aux risques potentiels de ces investissements pour la sécurité nationale du pays, ont été rendus publics en Belgique.

Il devient de plus en plus nécessaire de pouvoir prévenir les dommages causés par les investissements étrangers à des intérêts essentiels tels que l'ordre public et la sécurité nationale. Plusieurs pays ont donc mis au point des mécanismes pour examiner et éventuellement ajuster ou interdire ces investissements étrangers.

En réponse à ces préoccupations croissantes, une approche européenne commune a été élaborée afin d'opérer un filtrage éventuel des investissements directs étrangers. Cela a abouti le 19 mars 2019 à l'adoption du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne.

Ce Règlement fournit un cadre européen aux États membres qui ont déjà mis en place un mécanisme de filtrage ou qui souhaitent en introduire un afin de garantir que tous les mécanismes répondent à certaines exigences de base telles que la possibilité de recours, la non-discrimination entre les différents pays tiers et la transparence.

Il prévoit également un mécanisme de coopération entre les États membres et la Commission pour échanger des informations et faire part de leurs préoccupations concernant les investissements directs étrangers qui constituent une menace pour la sécurité et l'ordre public.

L'Union européenne assume principalement un rôle de coordination, laissant une marge de manœuvre suffisante aux États membres individuels pour qu'ils puissent décider d'appliquer ou non un mécanisme. Les intérêts de sécurité nationale relèvent de la compétence des États membres, de sorte que l'État membre n'est pas tenu d'établir un mécanisme. Néanmoins, des mécanismes nationaux de filtrage sont déjà en vigueur dans 18 États membres.

En réponse à la pandémie de Covid-19 et à l'agression militaire contre l'Ukraine, qui ont mis l'accent sur de nouveaux secteurs stratégiques, d'une part, et sur de nouveaux investisseurs problématiques, d'autre part, la Commission européenne a publié des communications réitérant l'importance des mécanismes de filtrage nationaux et exhortant les États membres à mettre en place ou à étendre un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers.

En Belgique, les efforts visant à mettre en place un mécanisme de filtrage national ont abouti à cet accord de coopération sur l'introduction d'un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers. L'accord de coopération vise à trouver un équilibre entre l'ouverture aux investissements étrangers et la préservation de la sécurité nationale, de l'ordre public et des intérêts stratégiques.

Cet accord de coopération a été conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune et a été approuvé par le Comité de concertation le 30 novembre 2022.

Champ d'application

Tout d'abord, seuls les investissements des investisseurs étrangers sont examinés (article 3, § 1^{er}). Sont concernées : les personnes physiques et les sociétés situées hors de l'Union européenne, y compris toute société dont l'un des bénéficiaires finaux a sa résidence principale hors de l'Union européenne (article 2, 4^o).

Ensuite, seuls les investissements dans certains secteurs sont filtrés. Ces secteurs sont énumérés dans l'accord de coopération (article 4, § 2). Il s'agit de secteurs liés aux structures vitales, aux technologies et matières premières essentielles, aux intrants critiques, aux informations sensibles et aux données à caractère personnel, à la sécurité privée, aux médias, aux biotechnologies, à la défense, à l'énergie, à la cybersécurité, aux communications électroniques et aux infrastructures numériques.

Enfin, seuls sont filtrés les investissements qui conduisent au contrôle d'une entreprise ou à l'acquisition, selon le secteur, de 10 % ou 25 % des droits de vote dans l'entité belge (article 5, § 1^{er}).

Les investissements directs étrangers en Belgique qui remplissent les conditions susmentionnées doivent faire l'objet d'un filtrage, ce qui signifie qu'ils seront examinés pour voir s'ils représentent un risque

pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts stratégiques des parties à cet accord de coopération.

Les investissements visant à créer de nouvelles activités économiques n'entrent pas dans le champ d'application de cet accord. Contrairement aux investissements dans des entreprises existantes qui peuvent déjà occuper une certaine position dans le système économique, ces investissements ne peuvent pas constituer une menace immédiate pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts stratégiques.

Procédure

Le rôle central dans le filtrage des investissements directs étrangers est confié au Comité de filtrage interfédéral, un organe créé spécialement à cet effet (article 3, § 2).

Le CFI est composé de représentants de l'État fédéral, de la Région flamande, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté flamande, de la Communauté française, de la Communauté germanophone, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune. Le CFI est présidé par un représentant du SPF Économie qui héberge par ailleurs le secrétariat du CFI. Le secrétariat joue un rôle de coordination tout au long de la procédure.

Cet accord de coopération stipule que le CFI fera également office de point de contact national en application de l'article 11 du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (article 31, § 1^{er}).

L'investissement direct étranger à filtrer doit être notifié au CFI (article 5, § 1^{er}). En principe, cela devrait être fait avant la mise en œuvre de l'investissement. La notification doit comprendre des informations sur l'investisseur, l'investissement et l'entreprise bénéficiaire de l'investissement (article 6, § 2). Le CFI peut également lancer d'office un examen d'un investissement direct étranger non notifié (articles 24-27).

Après réception de la notification, les autorités compétentes mènent leurs enquêtes séparément et sont liées par les limites de leurs propres compétences (article 8, §§ 1^{er} et 2). Les enquêtes sont axées sur la prévention, premièrement, de l'atteinte à la continuité des processus vitaux qui, en cas de défaillance ou de perturbation, entraîneraient de graves perturbations sociales et constitueraient une menace pour la sécurité nationale, les intérêts stratégiques et la qualité de vie de la population belge; deuxièmement, de l'atteinte à l'intégrité et/ou à l'exclusivité des connais-

sances et des informations associées aux processus vitaux et à la haute technologie sensible nécessaire à cette fin; et, troisièmement, de l'émergence de dépendances stratégiques (article 11).

Le processus de filtrage se compose de deux phases principales : la procédure de vérification et la procédure de filtrage. Les délais de base pour les deux procédures sont de trente jours pour la première et de vingt-huit jours pour la seconde. Ces délais peuvent être prolongés ou suspendus dans certaines circonstances.

Si un investisseur étranger ne coopère pas pendant le processus de filtrage, une amende administrative de 10 à 30 % de l'investissement direct étranger en question peut être imposée après que l'investisseur a eu la possibilité de faire des observations (article 28).

Au cours du processus de filtrage, les membres du CFI doivent ou peuvent demander conseil aux services de renseignement et de sécurité et à d'autres organismes ou personnes (article 13). Tout au long de la procédure, des informations complémentaires peuvent également être demandées aux entreprises ou aux personnes concernées par l'investissement.

À l'issue de la première phase, la procédure de vérification, le CFI décide d'autoriser l'investissement direct étranger ou d'engager une procédure de filtrage (article 17, §§ 2 et 3). Si le CFI ne prend pas de décision dans les délais impartis, l'investissement est considéré comme autorisé (article 18, § 2).

Une procédure de filtrage est ouverte si l'un des membres compétents du CFI a des indices selon lesquelles la réalisation de l'investissement direct étranger notifié est susceptible de causer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux intérêts stratégiques et peut être ouverte si le CCRS le demande (article 17, § 2).

La procédure de filtrage s'appuie sur les conclusions de la procédure de vérification et donne lieu à des avis individuels des membres du CFI adressés aux ministres et membres du collège compétents (article 19, §§ 1^{er} et 2).

Si l'un des membres compétents du CFI estime que l'investissement direct étranger porte potentiellement atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux intérêts stratégiques, l'investisseur et les entreprises concernées ont la possibilité de présenter leurs observations quant au projet d'avis au cours de la procédure de filtrage (article 20, § 1^{er}).

Chaque membre compétent du CFI présente son propre avis. L'avis peut être positif ou négatif. L'avis positif peut inclure un rapport sur l'accord de l'investis-

seur au sujet de mesures dites correctives (article 22, § 2).

Au cours de la procédure de filtrage, les membres compétents du CFI peuvent également proposer des mesures correctives qui supprimeraient l'impact éventuel sur l'ordre public et la sécurité nationale ou sur les intérêts stratégiques. Les membres du CFI et les parties concernées peuvent négocier ces mesures et conclure un accord contraignant sur les conditions convenues (article 21).

Les ministres et membres du collège compétents prennent individuellement une décision provisoire sur l'admissibilité éventuelle de l'investissement notifié sur la base des avis des membres compétents du CFI dont ils sont responsables (article 23, § 1^{er}).

Les ministres et membres du collège communiquent leurs décisions provisoires au secrétariat du CFI. Le secrétariat du CFI transforme ensuite ces décisions provisoires en une décision finale combinée (article 23, § 2).

La décision finale peut aboutir à l'autorisation de l'investissement direct étranger, accompagnée ou non d'un accord contraignant de l'investisseur prévoyant des mesures correctives, ou à l'interdiction de l'investissement (article 23, § 3).

Un investissement n'est pas autorisé si un impact non remédiable a été identifié à la suite d'un avis spécifique des membres du CFI et si l'un des ministres et membres du collège compétents a pris une décision provisoire négative à cet effet, entraînant le blocage de l'investissement direct étranger (article 23, § 3).

Si plusieurs entités fédérées sont compétentes dans un même dossier, elles ne peuvent décider de la non-admissibilité de l'investissement direct étranger que d'un commun accord, sans préjudice de la possibilité pour le ministre fédéral de décider de la non-admissibilité dans le cadre de ses compétences (article 23, § 4).

Une décision de non-admissibilité d'un investissement direct étranger peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés (article 29, § 1^{er}). Le recours ne suspend pas la décision attaquée (article 29, § 3).

Si la Cour des marchés annule, en tout ou en partie, une décision, l'affaire est renvoyée au CFI où l'investissement étranger est réexaminé lors d'une nouvelle procédure de filtrage (article 29, § 8).

Le Premier Ministre,

Alexander DE CROO

Le Ministre de l'Économie,

Pierre-Yves DERMAGNE

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

Le Ministre flamand de l'Économie,

Jo BROUNS

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Rudi VERVOORT

Le Ministre-Président de la Communauté française,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Rudi VERVOORT

La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française,

Barbara TRACHTE

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Économie du Gouvernement wallon,

Willy BORSUS

Le Ministre-Président de la Communauté germanophone,

Oliver PAASCH

ANNEXE 2

AVIS N° 72.033/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 19 OCTOBRE 2022

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique, le 25 juillet 2022, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) et prorogé jusqu'au 23 septembre 2022 (**), sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, signé à Bruxelles le 1^{er} juin 2022 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (***), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

ACCORD DE COOPÉRATION

L'avant projet de décret examiné entend porter assentiment à « l'accord de coopération visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements direct étrangers en Belgique, signé le 1^{er} juin 2022 ».

L'accord de coopération concerné a fait l'objet de l'avis 71.881/VR donné ce jour par les chambres réunies de la section de législation sur un avant-projet de loi portant assentiment à cet accord.

En ce qui concerne l'examen de l'accord de coopération concerné, l'avis précité énonce ce qui suit, qui vaut pour le présent avant-projet :

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

2. L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 1^{er} juin 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune « visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers » (1).

Aux termes de son article 3, § 1^{er}, l'accord de coopération tend à établir les procédures et les modalités du filtrage des investissements directs étrangers et règle la coopération entre les parties à cet accord de coopération dans l'exercice conjoint de compétences propres dans ce domaine.

À cet effet, l'accord de coopération prévoit notamment la création d'un Comité de filtrage interfédéral (CFI) (article 3, § 2, de l'accord de coopération).

L'accord de coopération auquel il est donné assentiment pourvoit également à l'exécution du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 « établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union ».

3. Certaines dispositions de l'accord de coopération auquel il est donné assentiment sont identiques ou largement identiques aux dispositions d'un avant-projet de loi « visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers », sur

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(**) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

(***) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : L'avis 67.887/1 du 28 septembre 2020 du Conseil d'État, section de législation, sur un avant-projet de loi « visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers », qui poursuivait un objectif analogue à celui de l'accord de coopération soumis ce jour pour avis, a examiné en détail le cadre des compétences légales de la matière concernée et a suggéré de conclure un accord de coopération en la matière (observation 3.3.3) ; Voir également l'avis C.E. 68.976/1 du 6 mai 2021 sur une proposition de loi « modifiant le Code de droit économique, en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers affectant nos intérêts en matière de sécurité et nos secteurs stratégiques » (observation 3), *Doc. parl.*, Chambre, 2020-21, n° 55-1804/002.

lequel la section de législation a donné le 28 septembre 2020 l'avis n° 67.887/1.

En l'espèce, on se référera dès lors à l'avis concerné et – bien entendu dans la mesure où elles sont encore pertinentes dans le contexte juridique modifié – aux observations qui y ont été formulées sur les dispositions qui sont reproduites aujourd'hui dans l'accord de coopération actuellement soumis pour avis ⁽²⁾.

COMPÉTENCE

A. La commission communautaire flamande en tant que partie à l'accord de coopération

4. Le dernier alinéa du préambule de l'accord de coopération mentionne la Commission communautaire flamande comme l'une des parties à l'accord de coopération. Or, la Commission communautaire flamande n'est pas compétente pour conclure un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ». Ainsi qu'il ressort également du fait que l'accord de coopération n'est pas signé par un représentant de la Commission communautaire flamande, cette commission ne peut dès lors pas être partie à l'accord de coopération.

B. La place incertaine donnée par l'accord à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire commune et l'interdiction pour les parties à un accord de coopération de renoncer à exercer leurs compétences propres

5.1. Les parties à l'accord de coopération examiné entendent exercer conjointement des compétences propres au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 dans les matières visées par l'accord.

En l'espèce, comme déjà mentionné, les parties à l'accord de coopération sont l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ⁽³⁾.

L'accord examiné n'est pas clair quant à la détermination des entités dont la défense des intérêts stra-

tégiques entre dans son champ d'application et il met par ailleurs en place des mécanismes de prise de décision relativement complexes par lesquels toutes les parties à l'accord paraissent ne pas disposer des mêmes pouvoirs en vue de la mise en œuvre de celui-ci.

5.2. Il y a d'abord lieu d'observer que les intérêts stratégiques que l'accord examiné tend à protéger sont définis de manière divergente dans l'accord, ce qui nuit à sa cohérence :

- à l'article 2, 7^o, de l'accord, les intérêts stratégiques sont définis comme les intérêts « des entités fédérées », ce qui ne peut se comprendre que comme englobant dans le champ d'application de l'accord la protection des intérêts stratégiques des trois régions et des trois communautés, mais aussi ceux de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, lesquelles sont tout à la fois signataires de l'accord mais aussi des entités fédérées dans les matières où elles sont compétentes;
- à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord, les intérêts stratégiques sont cette fois définis uniquement comme étant ceux « des régions et des communautés », ce qui ne peut se comprendre que comme excluant du champ d'application de l'accord la protection des intérêts stratégiques de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune;
- à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, il est énoncé que « les intérêts stratégiques des régions et des communautés sont les intérêts des entités fédérées », ce qui peut se lire en ce sens que les régions et communautés seraient chargées, en plus de la défense de leurs propres intérêts stratégiques, de veiller, dans le cadre des mécanismes de prise de décision institués par l'accord, aux intérêts stratégiques de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune; cette interprétation paraît toutefois contredite par l'article 8, § 2, de l'accord selon lequel les « autorités compétentes » intervenant dans l'exécution de l'accord « sont liées par les limites de leurs propres compétences et s'y limitent dans l'exécution des instructions prévues par le présent accord » et par l'article 23, § 1^{er}, de l'accord selon lequel « les ministres compétents » prennent leurs décisions « dans le cadre de leurs compétences respectives » ce qui paraît exclure que les régions et communautés puissent, comme « autorités compétentes », se charger de défendre des intérêts qui excèdent leurs compétences propres.

Compte tenu de ces incohérences, l'accord de coopération reste en défaut de faire apparaître clairement

(2) *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir aussi l'avis C.E. 68.976/1 du 6 mai 2021 précité.

(3) *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Il résulte de l'observation A, ci-dessus, que la Commission communautaire flamande ne sera pas partie à cet accord.

si la défense des intérêts stratégiques de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune sont intégrés dans l'accord et, dans l'affirmative, comment et par qui ceux-ci seront défendus ⁽⁴⁾.

5.3. L'incertitude liée à l'incorporation ou non des intérêts stratégiques de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune dans le champ d'application de l'accord est également reflétée par la place que l'accord réserve à ces deux entités en ce qui concerne les mécanismes de décision institués par l'accord.

Plusieurs dispositions de l'accord semblent exclure la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune des organes d'instruction et de décision mis en place par l'accord pour filtrer les investissements directs étrangers.

Ainsi, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ne font pas partie du Comité de filtrage interfédéral institué par l'accord (ci-après dénommé : CFI). Conformément à l'article 3, § 2, de l'accord, ce comité se compose en effet d'un représentant du SPF Finances, du SPF Intérieur, du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, de la Région flamande, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, le tout sous la présidence d'un représentant du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

On relève pourtant que ce Comité joue, par l'intermédiaire des pouvoirs accordés individuellement à ses membres ou en tant qu'organe collégial, un rôle central dans l'exercice des compétences visées par l'accord de coopération examiné. La qualité de membre de ce Comité autorise notamment à recevoir dans les cas prévus par l'accord une copie du dossier complet des dossiers d'investissements étrangers qui ont été notifiés ou un bref résumé de ceux-ci selon que le membre est jugé compétent ou non pour en connaître (articles 7, § 1^{er}, et § 3, alinéa 2, de l'accord), à procéder à l'instruction de ceux-ci « séparément et au sein du CFI » (article 8, § 1^{er}, de l'accord) en disposant des larges pouvoirs d'investigation précisés dans l'accord, instruction qui, dans la procédure de filtrage que chaque membre peut initier (article 17, § 2, de l'accord), se conclut par l'émission d'un avis à l'attention du « ministre(s) compétent(s) » (articles 10, § 2, 20, § 5, et 22, § 1^{er}, de l'accord).

(4) *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : La section de législation observe par ailleurs que la définition des « intérêts stratégiques » donnée par l'article 2, 7°, de l'accord ne fait pas mention des intérêts stratégiques de l'État fédéral. Il est renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 14.

La Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ne semblent pas non plus exercer de pouvoir de décision concernant le filtrage des investissements puisqu'il résulte de l'article 23, § 1^{er}, de l'accord que les décisions sont prises par les « ministres compétents », ces derniers étant désignés sur la base de l'article 10, § 3, de l'accord duquel il paraît se déduire que seuls des ministres représentés au sein du CFI par l'intermédiaire d'un membre seront appelés à « pren[dre] individuellement une décision provisoire ».

Il en va de même pour ce qui concerne la juridiction chargée de connaître des litiges entre les « parties » à l'accord. Si l'utilisation du terme « parties » peut *a priori* laisser présager la présence des deux commissions communautaires concernées au sein de cette juridiction, l'article 37 de l'accord énonce toutefois que la juridiction « reflète la composition du CFI et consiste en un président et un membre désigné par chaque partie ». Quant à l'article 37, alinéa 3, de l'accord, il exclut que la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune désignent un membre de cette juridiction.

Par contre, d'autres dispositions de l'accord placent la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune sur un pied d'égalité avec les autres signataires de l'accord.

Il en va *a priori* ainsi des articles de l'accord qui, sans autre précision ou élément de contexte ou d'interprétation leur donnant un sens différent, confèrent des droits et obligations aux « parties » à l'accord. Sont, par exemple, concernés les articles 35 et 36 de l'accord. Il est en effet difficile de soutenir qu'une entité signataire d'un accord de coopération n'est pas une « partie » à celui-ci.

Quant à l'article 37, alinéa 4, de l'accord, il énonce explicitement que la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune participent par parts égales avec les autres signataires de l'accord aux frais de fonctionnement de la juridiction, pour laquelle elles ne désignent aucun membre. Dans la même optique, l'article 34 de l'accord identifie les « Membres des collèges des commissions communautaires » parmi les destinataires de l'obligation imposée à cet article.

5.4. Les incohérences qui viennent d'être mises en évidence et l'absence de clarté qui en découle quant à la place occupée par la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune dans l'accord examiné conduisent la section de législation à s'interroger sur la manière dont seront filtrés les investissements étrangers qui ont un impact potentiel sur la compétence matérielle de la

Commission communautaire française ou de la Commission communautaire commune.

L'accord de coopération examiné devra en conséquence être clarifié sur l'ensemble des points de difficulté qui viennent d'être évoqués et ce, dans le respect des principes de répartition des compétences dont il est fait état dans l'observation qui suit.

6. Comme la section de législation l'a souvent rappelé, une autorité partie à un accord de coopération ne peut, dans le cadre de ce dernier, renoncer à exercer ses compétences ⁽⁵⁾.

Les processus de prise de décision quant au filtrage des investissements directs étrangers institués par l'accord doivent dès lors être conçus de telle manière que chacune des parties à l'accord soit en mesure de participer pleinement à la décision positive ou négative d'admettre un investissement direct étranger lorsque celui-ci concerne les compétences de cette partie à l'accord.

Dans la mesure exposée dans l'observation qui précède, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ne sont pas impliquées au même titre que les autres signataires de l'accord dans les processus de décision et dans la juridiction instituée par l'accord.

À la question de savoir pourquoi toutes les parties à l'accord de coopération ne sont pas représentées au sein du Comité de filtrage interfédéral (l'accord de coopération fait également état de « Commission de filtrage interfédéral ») et de la juridiction, le délégué a déclaré :

« De huidige samenstelling, met drie vertegenwoordigers voor de federale overheid en elk één vertegenwoordiger voor de gewesten en gemeenschappen, is het resultaat van een politiek compromis tussen alle betrokken partijen.

De Vlaamse Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie kunnen in samenspraak met de verschillende gemeenschappen uitwerken hoe zij hun advies kunnen uitbrengen in de dossiers waarbij ze betrokken zijn.

(5) *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Les parties à l'accord entendent s'inscrire dans cette ligne puisque l'article 1^{er}, § 3, alinéa 3, de l'accord énonce que « L'exécution de cet accord ne peut donner lieu à un échange, une renonciation ou un retour de compétences entre les parties ».

De samenstelling werd bepaald op basis van redenen van rationaliteit (de gemeenschapscommissies zullen zelden betrokken partij zijn bij een investeringsdossier), gewoonte (de gemeenschapscommissies organiseren hun deelname in dergelijke commissies gewoonlijk in samenspraak met de verschillende gemeenschappen) en goede werking (10 personen – met inbegrip van de vertegenwoordiger van de FOD Economie – is al een aanzienlijk aantal leden). ».

L'argumentation du délégué selon laquelle, sur la base du texte actuel de l'accord de coopération, un nombre considérable de membres sont déjà représentés, l'on peut s'attendre à ce que la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ⁽⁶⁾ seront rarement parties concernées et ces entités harmonisent habituellement leur point de vue avec les communautés, ne convainc pas. Dans l'avis 67.887/1 du 28 septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a déjà relevé que pour la délimitation de compétence, le critère pertinent n'est pas le nombre possible de dossiers ⁽⁷⁾. Les règles répartitrices de compétences sont par ailleurs des règles de droit contraignantes d'ordre public qui ne se prêtent pas à des mécanismes, tels que la renonciation ou la représentation par accord mutuel entre autorités ⁽⁸⁾.

Dans la mesure où l'accord de coopération devrait être interprété comme ne prévoyant pas que la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune désignent, au sein de leur Collège ou Collège réuni, un membre de celui-ci habilité à statuer comme autorité compétente pour adopter la décision provisoire relative aux investissements étrangers pour lesquels ces entités seraient compétentes sur la base du lien territorial et de l'impact potentiel de l'investissement sur leur compétence matérielle, comme c'est le cas pour les autres parties à l'accord, l'accord examiné entraînerait un abandon de compétences qui ne pourrait être admis dans le chef

(6) *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : S'agissant de la Commission communautaire flamande, également évoquée dans la réponse du délégué, il est renvoyé à l'observation générale n° 4.

(7) *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Observation 3.3.4.

(8) *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité* : Avis C.E. 67.719/VR du 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu la loi du 9 octobre 2020 « portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano », observation 6.1.

de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune ⁽⁹⁾.

La règle prévue à l'article 37, alinéa 3, de l'accord selon laquelle la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ne désignent pas de membres dans la juridiction créée par l'accord n'est pas non plus admissible puisqu'elle n'est pas conciliable avec l'article 92bis, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 ⁽¹⁰⁾.

S'il n'est en principe pas obligatoirement requis que chaque partie à un accord de coopération soit nécessairement représentée dans tous les organes créés en exécution de celui-ci, il y a lieu de constater, en l'espèce, que, sur la base des importantes compétences déléguées au CFI par l'accord ⁽¹¹⁾, l'absence de représentation de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune par un membre dans le CFI prive ces deux entités du pouvoir de statuer et de décider en toute connaissance de cause sur l'admissibilité des investissements directs étrangers qui concernent leurs intérêts stratégiques. Ce n'est que si les compétences du CFI étaient cantonnées à des questions de nature administrative ou procédurale n'impliquant aucune influence déterminante sur les décisions à prendre que l'absence de représentation des commissions communautaires dans le CFI pourrait, le cas échéant, être admise.

L'accord de coopération examiné doit donc être revu et clarifié quant à la place qu'il entend accorder à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire commune dans les organes qu'il crée et dans les mécanismes d'adoption des décisions qu'il envisage.

7. L'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, de l'accord prévoit notamment que les parties « peuvent toutefois décider de ne pas exercer leurs compétences et de ne pas déléguer de représentation » dans le cadre de l'accord. Dans cette hypothèse, l'alinéa 2 du même paragraphe dispose que « [l']absence de représenta-

tion par l'une des parties n'empêche pas la mise en œuvre du présent accord ».

Il se pourrait que, dans l'esprit des parties à l'accord, ce qui vient d'être énoncé tend uniquement à consacrer l'idée selon laquelle la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ont décidé de ne pas exercer leur compétence et de ne pas être représentée dans le processus d'instruction des dossiers et de décision relatif à ceux-ci créé par l'accord. Dans ce cas, ces dispositions n'appelleraient pas d'autres observations que celles formulées dans les observations n^{os} 5 et 6 qui précèdent.

Si telle n'était pas la portée de ces dispositions, il serait alors singulier et difficilement compréhensible d'énoncer dans l'accord que les parties pourraient décider de ne pas exercer les compétences au nom desquelles elles l'ont signé puisqu'il a précisément pour objet de régler la manière dont les parties vont exercer conjointement leurs compétences propres. De manière précise, la section de législation n'apercevrait alors pas la pertinence de la disposition de l'accord qui envisage l'hypothèse selon laquelle une des parties à l'accord pourrait « ne pas déléguer de représentation dans le cadre de cet accord » dès lors que l'accord a justement pour fin de créer des organes et des modalités de prise de décision visant expressément à ce que les compétences des parties à l'accord soient effectivement exercées dans les domaines visés par l'accord. Cette disposition de l'accord sera en tout cas clarifiée dans son dispositif.

La clarification à apporter tiendra compte de ce que, conformément au principe interdisant l'abandon ou la redistribution des compétences dans le cadre d'un accord de coopération, l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, de l'accord – qui énonce en substance que l'accord sera mis en œuvre malgré « [l']absence de représentation par l'une des parties » – ne pourra être interprété en ce sens que l'absence de représentation d'une des parties à l'accord autoriserait les autres parties à se substituer à celle-ci pour apprécier à sa place l'admissibilité d'un investissement au regard des compétences qui relèvent de la partie à l'accord qui aurait choisi de ne pas être représentée.

C. Les autres problèmes de compétence

8. D'après l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, première phrase, de l'accord, si les parties à l'accord « décident d'exercer leurs compétences respectives, elles doivent le faire dans le respect du présent accord ».

Cette disposition soulève la question de savoir comment l'accord examiné est appelé à se combiner avec les dispositions législatives en vigueur au sein des parties à l'accord qui contiendraient une police

(9) *Note de bas de page n° 10 de l'avis cité* : Il va de soi que, si les clarifications appelées par l'observation n° 5.2 conduisaient les parties à l'accord à juger que les intérêts stratégiques de ces deux entités peuvent ne pas être pris en compte dans l'accord sans pour autant porter atteinte au but recherché par ce dernier, l'absence de ces parties à l'accord ne soulèverait pas de difficulté particulière.

(10) *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité* : Cette disposition s'énonce comme suit :
« Les litiges entre les parties contractantes aux accords prévus aux §§ 2, 3, 4, 4bis, 4ter, 4quater et 4sexies à 4undecies, nés de l'interprétation ou de l'exécution de ces accords, sont tranchés par une juridiction organisée par la loi. Chaque partie désigne un des membres de cette juridiction. ».

(11) *Note de bas de page n° 12 de l'avis cité* : Voir à cet égard l'observation 5.3 du présent avis.

administrative propre liée à l’admissibilité des investissements étrangers, comme tel est par exemple le cas en Région flamande ⁽¹²⁾.

Tel que l’accord est rédigé, la disposition examinée devrait s’interpréter comme ayant pour effet d’empêcher l’application des dispositifs adoptés par les parties à l’accord dans la mesure où ils permettraient aussi aux parties à l’accord de filtrer des investissements sur la base de considérations liées à la défense des intérêts stratégiques des entités fédérées identifiés dans l’accord. En effet, si une partie décidait d’exercer ses compétences, elle devrait dorénavant le faire dans le respect de l’accord, et donc des modalités d’examen qu’il prévoit. Les parties à l’accord vérifieront que cela correspond bien à leurs intentions et le texte de l’accord sera, le cas échéant, précisé sur ce point.

9. Conformément à l’article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l’accord de coopération, « le CFI et ses membres » peuvent demander l’avis « , entre autres, de la Sûreté de l’État, du Service Général du Renseignement et de la Sécurité, du Centre de crise national, de la police fédérale, du Centre pour la Cybersécurité Belgique, de l’Organe de coordination pour l’analyse de la menace, d’autres services publics fédéraux et fédérés compétents, des autorités de réglementation et de surveillance sectorielles qui supervisent les activités visées à l’article 4 » ⁽¹³⁾.

À cet égard, on rappellera l’avis 67.887/1 du 28 septembre 2020, qui indiquait notamment ce qui suit :

« 3.1. L’exposé des motifs de l’avant-projet mentionne que le régime en projet peut s’inscrire dans « la compétence résiduelle de l’autorité fédérale en matière de sécurité et d’ordre public », dont relève « la protection des infrastructures critiques ». On peut se rallier à ce point de vue ⁽¹⁴⁾. Toutefois, le régime générique en matière de sécurité et d’ordre public, contenu dans la loi en projet, ne saurait remettre en cause la constatation que les communautés et les régions, dans les limites de leurs compétences matérielles, peuvent également elles-mêmes protéger certaines catégories d’intérêts de sécurité qui coïncident avec

des éléments sur lesquels se fonde l’appréciation de la sécurité nationale et de l’ordre public dans l’avant-projet de loi soumis pour avis ⁽¹⁵⁾. À cet égard, l’exposé des motifs relève également que le régime en projet respecte le principe de proportionnalité et n’a pas d’impact disproportionné sur les pouvoirs des autres autorités dès lors qu’« il peut [...] uniquement être agi à l’encontre de l’investissement direct étranger ayant un impact sur la sécurité ou l’ordre public ». Dans le cadre de la proportionnalité, il est également relevé qu’un accord de coopération est prévu et que les régions et les communautés sont représentées au sein de la Commission de filtrage des investissements. ».

Les auteurs de l’avant-projet ont donné suite à l’observation formulée par le Conseil d’État, section de législation, selon laquelle « l’intérêt de la continuité des processus vitaux, la prévention du passage de certaines connaissances stratégiques ou sensibles entre des mains étrangères ainsi que l’assurance d’une indépendance stratégique peuvent être retenus comme motifs pertinents qui s’inscrivent dans les compétences matérielles régionales ou communautaires » (voir note de bas de page 3 de l’avis précité), en prévoyant dans l’avant projet que le contrôle des communautés et des régions ⁽¹⁶⁾ est limité à ces trois catégories d’intérêts et d’objectifs (voir l’article 2, 7°, et l’article 4, § 1^{er}, de l’accord de coopération). Dans la mesure où les avis des institutions fédérales sont susceptibles de contribuer à ces intérêts et objectifs, la réglementation est admissible.

FORMALITÉS

10. L’accord de coopération auquel il est donné assentiment contient des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel ⁽¹⁷⁾.

(12) *Note de bas de page n° 13 de l’avis cité* : Voir les articles III.59 et III.60 du « Bestuursdecreet » (décret de gouvernance) du 7 décembre 2018.

(13) *Note de bas de page n° 14 de l’avis cité* : Le texte néerlandais cité ne mentionne pas les noms corrects des institutions concernées (Coördinatieorgaan voor de dreigingsanalyse; Staatsveiligheid). Il convient évidemment d’y remédier (voir également à cet égard les observations finales de légistique).

(14) *Note de bas de page n° 15 de l’avis cité* : Note de bas de page 2 de l’avis cité : Comparer avec l’avis C.E. 48.989/VR du 9 décembre 2010 sur un avant-projet devenu la loi du 1^{er} juillet 2011 1 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-11, n° 53-1357/001, pp. 53-54).

(15) *Note de bas de page n° 16 de l’avis cité* : Note de bas de page 3 de l’avis cité : Ainsi, l’intérêt de la continuité des processus vitaux, la prévention du passage de certaines connaissances stratégiques ou sensibles entre des mains étrangères ainsi que l’assurance d’une indépendance stratégique peuvent être retenus comme motifs pertinents qui s’inscrivent dans les compétences matérielles régionales ou communautaires (voir également l’avis C.E. 63.130/3 du 16 mai 2018 sur un avant-projet devenu le « Bestuursdecreet » (décret de gouvernance) du 7 décembre 2018 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2017-18, n° 1656/1, pp. 833-835).

(16) *Note de bas de page n° 17 de l’avis cité* : Également dénommées « entités fédérées » dans le texte français et « deelstaten » et « gefedereerde entiteiten » dans le texte néerlandais de l’accord de coopération. Il faudrait utiliser une notion uniforme, surtout dans le texte néerlandais, tout en précisant également si la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relèvent de celle-ci.

(17) *Note de bas de page n° 18 de l’avis cité* : Voir notamment l’article 6, § 2, de l’accord de coopération qui concerne le traitement des données à caractère personnel des investisseurs étrangers qui, selon l’article 2, 4°, de l’accord de coopération, peuvent comprendre tant les personnes physiques que les personnes morales et leurs bénéficiaires effectifs.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : RGPD), combiné avec l'article 57, paragraphe 1^{er}, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi que, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel », prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle visée dans la loi du 3 décembre 2017 « portant création de l'Autorité de protection des données », dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

À la question de savoir si l'avis de l'Autorité de protection des données a été recueilli, le délégué a transmis l'avis n° 171/2022 du 19 août 2022 ⁽¹⁸⁾, donné après l'introduction de la demande d'avis présentement à l'examen.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de procéder à un examen approfondi de l'avis précité et des recommandations qu'il comporte et de vérifier si le texte de l'accord de coopération auquel il est donné assentiment doit être adapté en conséquence.

Si l'avis précité de l'Autorité de protection des données devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis à la section de législation ⁽¹⁹⁾, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être également soumises à la section de législation, conformément à la prescription de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État.

11. L'accord de coopération tend à mettre en place un mécanisme de filtrage en exécution du règlement (UE) 2019/452. L'article 3, paragraphe 7, de ce règlement s'énonce comme suit :

« Les États membres notifient à la Commission leurs mécanismes de filtrage existants au plus tard le

10 mai 2019. Les États membres notifient à la Commission tout nouveau mécanisme de filtrage adopté ou toute modification apportée à un mécanisme de filtrage existant dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de filtrage adopté ou de toute modification apportée à un mécanisme de filtrage existant. ».

On veillera à ce qu'après l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de filtrage, la formalité précitée soit accomplie dans le délai de 30 jours mentionné dans la disposition précitée.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. Conformité avec le règlement

12. Ainsi qu'il a été observé ci-dessus, l'accord de coopération tend à exécuter le règlement (UE) 2019/452.

L'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération dispose que le secrétariat du CFI communique les renseignements concernés, conformément au règlement, « aux États membres et à la Commission européenne, qui disposent de trente-cinq jours calendrier maximum pour présenter leurs observations ».

L'exécution ainsi donnée à l'article 6 du règlement (UE) 2019/452 par l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération n'est pas conforme à ce règlement. En effet, la Commission européenne et les États membres ne disposent pas uniquement, en toutes circonstances, de trente-cinq jours calendrier pour présenter leurs observations. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/452 prévoient différentes dérogations à ce principe.

En outre, ces délais concernent tant les commentaires que les États membres peuvent émettre conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement, que les avis de la Commission européenne visés à l'article 6, paragraphe 3, de ce règlement.

Mieux vaudrait donc disposer, à l'instar de l'article 18, § 2, de l'accord de coopération, que ces « commentaires et avis » doivent être introduits ou émis « dans les délais fixés par le règlement ».

B. Les imprécisions de l'accord

13. Le rôle exact joué par le CFI n'apparaît pas toujours clairement.

(18) *Note de bas de page n° 19 de l'avis cité* : Avis n° 171/2022 du 19 août 2022 sur un avant-projet [de loi] portant assentiment [à] l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la [C]ommunauté française et la Communauté germanophone visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers (CO-A-2022-167).

(19) *Note de bas de page n° 20 de l'avis cité* : À savoir d'autres modifications que celles dont fait état le présent avis ou que celles visant à répondre aux observations formulées dans le présent avis.

À la question de savoir si le Comité de filtrage inter-fédéral est l'autorité investie du pouvoir de décision, ou si les décisions sont signées par les ministres concernés, le délégué a répondu :

« De betrokken ministers nemen de beslissingen. Het secretariaat van de ISC fungeert als doorgeefluik voor de bekendmaking van de uiteindelijke beslissing aan de betrokken ondernemingen. ».

Il en ressort que le CFI est uniquement chargé de tâches administratives, tandis qu'il semble pouvoir se déduire de plusieurs dispositions de l'accord de coopération que le CFI dispose de compétences plus larges.

Il est ainsi prévu à l'article 28, §§ 3 et 4, de l'accord que le CFI « est autorisé à infliger » des amendes ou qu'il « adopte » les décisions d'imposition d'une amende. De nombreuses autres dispositions de l'accord accordent des pouvoirs au CFI sans indiquer, comme c'est le cas pour les décisions visées à l'article 23, que les décisions sont prises par les « ministres compétents » ⁽²⁰⁾.

Dans d'autres de ses dispositions, l'accord confère les pouvoirs qu'il vise non pas aux ministres compétents ou au CFI mais au « secrétariat du CFI » ou aux « membres compétents du CFI ».

Il conviendra que les parties à l'accord soumettent l'ensemble de celui-ci à une relecture attentive pour faire correspondre la manière dont sont rédigées les dispositions attributives de compétence aux différents organes d'exécution définis par l'accord avec l'intention réellement poursuivie telle qu'elle a été notamment précisée par le délégué, et ce compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus au point B concernant les observations relatives à la compétence.

14. La définition des « intérêts stratégiques » donnée par l'article 2, 7°, de l'accord ne fait pas mention des intérêts stratégiques de l'État fédéral.

Il est raisonnable de considérer que ceux-ci font partie de la défense de la sécurité nationale et de l'ordre public au sens de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, de l'accord.

Mieux vaudrait toutefois clarifier l'accord sur ce point, qui est essentiel pour déterminer sa portée exacte.

15. L'article 4, § 4, de l'accord énonce que les investissements réalisés en vue de « l'exercice d'une activité économique directe » par un investisseur

étranger ne relèvent pas du champ d'application de l'accord.

On n'aperçoit pas comment l'on distingue ce type d'investissement, qui ne tombe pas dans le champ d'application de l'accord, de l'« investissement direct étranger » visé à l'article 2, 3°, de l'accord, qui, lui, tombe dans le champ d'application de celui-ci.

Il appartient en tout état de cause aux parties à l'accord d'être en mesure de justifier cette différence de traitement dans le régime juridique auquel sont soumis les investissements étrangers au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non discrimination.

La clarification à opérer devra naturellement être réalisée en prenant en compte le fait que le règlement (UE) 2019/452 auquel l'accord entend procurer exécution ne procède pas à pareille distinction dans la définition qu'il donne de l'investissement direct étranger pour régler son champ d'application ⁽²¹⁾.

16. La cohérence entre les articles 23, § 3, 3°, et 23, § 4, de l'accord n'apparaît pas d'emblée.

Selon la première de ces dispositions, le blocage d'un investissement direct étranger a lieu lorsqu'un des ministres compétents « a pris une décision provisoire négative à cet effet ». Selon la seconde de ces dispositions, lorsque plusieurs entités fédérées sont compétentes dans un même dossier, elles ne peuvent décider de la non-admissibilité de l'investissement direct étranger que d'un commun accord. Comme il n'apparaît pas du texte de l'accord que la seconde hypothèse constituerait une exception au régime fixé par l'accord dans la première des dispositions concernées, ces deux dispositions se contredisent.

Il conviendra également de clarifier l'accord sur ce point.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

17. Le 6° gagnerait à être précisé par l'insertion des mots « créée par l'article 3, § 2, » entre les mots « commission » et « qui réunit les représentants pertinents des différentes institutions gouvernementales ».

(20) Note de bas de page n° 21 de l'avis cité : Voir par exemple les articles 24, alinéa 1^{er}, 25 et 26 de l'accord.

(21) Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : Voir l'article 2, 1), du règlement.

Articles 3 et 10

18. Il y a une contrariété entre l'article 3, § 2, de l'accord de coopération, qui désigne trois services publics fédéraux spécifiques qui sont représentés au CFI, et l'article 10, § 3, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération qui prévoit que les pouvoirs exécutifs fédéraux et fédérés désignent chacun les services publics concernés qui font partie du CFI.

Invité à fournir des précisions à ce sujet, le délégué a communiqué ce qui suit :

« Wij zijn ons bewust van deze tegenstelling. De bedoeling is om deze weg te werken door geen concrete FOD's aan te duiden in de finale versie van het samenwerkingsakkoord, maar om de vertegenwoordiging van de federale staat in de ISC (net als andere zaken gelinkt aan de organisatie van de federale uitvoerende macht) uit te werken in een apart KB. ».

Selon l'article 37 de la Constitution, le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution, appartient au Roi. Il en découle qu'il revient au Roi de régler l'organisation et le fonctionnement des services administratifs. Le législateur ne peut déroger à ce principe que pour une raison impérieuse, lorsqu'une norme supérieure l'y oblige ou lorsque cette intervention est motivée par la préservation des droits du citoyen. Des principes analogues découlent de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dès lors, il serait davantage conforme à ces principes que l'article 3, § 2, de l'accord de coopération soit adapté conformément à son article 10, § 3, en vertu duquel les pouvoirs exécutifs fédéraux et fédérés désignent chacun les services publics concernés qui font partie du CFI.

19. L'article 3, § 2, alinéa 3, de l'accord de coopération dispose que le CFI est présidé par un représentant du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, qui ne participe toutefois pas aux délibérations et prises de décisions.

Cette disposition contient une contrariété interne, dès lors qu'on n'aperçoit pas comment le représentant concerné pourrait présider le CFI sans pouvoir participer en même temps aux délibérations. Il convient par conséquent de réexaminer cette disposition.

Article 4

20.1. L'article 4, § 2, de l'accord de coopération fixe les pourcentages des droits de vote acquis donnant lieu à l'application de la procédure de notification.

La liste des activités mentionnées pour les seuils de 25 % (article 4, § 2, 1°, de l'accord de coopération) et de 10 % (article 4, § 2, 2°, de l'accord de coopération) semblent faire (en partie) double emploi. Ce chevauchement peut être source d'insécurité juridique, comme dans l'hypothèse où un investisseur acquiert un pourcentage de droits de vote supérieur au seuil de 10 % mais inférieur à celui de 25 % dans une société (ou entité) ⁽²²⁾ dont le chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent s'élevait à au moins 100 millions d'euros. Dans un scénario où une telle société (ou entité) dans laquelle des droits de vote sont acquis exerce des activités liées à la technologie et aux matières premières qui sont essentielles pour les technologies et les équipements militaires, la question se pose par exemple de savoir quel seuil s'applique le cas échéant. N'y a-t-il, dans ce cas, pas d'obligation de notification parce que l'application du seuil plus souple de 25 % est possible (il s'applique aux investissements dans des sociétés ou entités « dont les activités concernent [...] les technologies et les matières premières qui sont essentielles pour [...] la défense »), ou le seuil plus bas de 10 % est-il quand même applicable (puisque'il est question d'investissements dans une entreprise dont les « activités sont liées aux secteurs de la défense, y compris les produits à double usage ») ?

Invité à donner des éclaircissements à ce sujet, le délégué a déclaré ce qui suit :

« De strengste drempel moet toegepast worden. Als een bedrijf actief is in verschillende sectoren en één van de activiteiten (ook als het bijvoorbeeld gaat om een nevenactiviteit die qua omzet verwaarloosbaar is) valt onder opsomming in artikel 4, § 2, 2°, dan geldt de drempel van 10 %. Indien dit onduidelijk is, kan dit nog eens expliciet verwoord worden in de tekst van het samenwerkingsakkoord. Het kan misschien ook helpen om punten 1° en 2° van plaats te wisselen. ».

Cette intention devrait être exprimée plus clairement dans le texte de l'accord de coopération même, afin que l'on puisse prévoir quand l'obligation de notification s'applique, d'autant qu'une amende administrative peut être infligée en cas de manquement à cette obligation de notification ⁽²³⁾. La définition de l'obligation de notification à l'article 5, combiné avec l'article 4, § 2, de l'accord de coopération doit être

(22) Note de bas de page n° 23 de l'avis cité : Voir ci-après au sujet de cette notion, point 20.2.

(23) Note de bas de page n° 24 de l'avis cité : Voir en particulier l'article 28, § 2, 1°, de l'accord de coopération aux termes duquel un investisseur étranger peut être puni d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 30 % maximum de l'investissement direct étranger en question lorsqu'il manque à l'obligation de notification, à l'exception des cas décrits à l'article 28, § 1^{er}, 3°, de l'accord de coopération.

suffisamment claire et précise afin de respecter le principe de légalité matérielle en matière pénale et le principe de sécurité juridique ⁽²⁴⁾.

20.2. Il convient par ailleurs de noter que le seuil de 25 % mentionné à l'article 4, § 2, 1^o, de l'accord de coopération s'applique aux droits de vote dans des « sociétés ou entités » établies en Belgique, tandis que le seuil de 10 % mentionné à l'article 4, § 2, 2^o de l'accord de coopération ne s'applique qu'aux droits de vote dans des « entreprises ».

À moins que cette différence puisse être raisonnablement justifiée, il est conseillé d'employer une terminologie uniforme sur ce point. Si l'on devait maintenir une référence à des « entités », il serait également recommandé de définir cette notion.

Articles 6, 7, 10, 13, 14 et 33

21.1. L'accord de coopération dispose que certaines données à caractère personnel peuvent être traitées lors de la notification (article 6, § 2) et que des autorités, institutions et personnes physiques diverses ont accès à ces données (articles 7, § 1^{er}, 10, § 3, 13, § 1^{er}, 14 et 33), mais ne règle nullement le délai maximum de conservation desdites données ⁽²⁵⁾.

Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée, est soumis au respect du principe de légalité formelle. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur ⁽²⁶⁾.

À cet égard, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments

essentiels » d'un traitement de données à caractère personnel les éléments suivants, qui doivent être fixés dans la loi elle-même : 1^o) les catégories de données traitées; 2^o) les catégories de personnes concernées; 3^o) la finalité poursuivie par le traitement; 4^o) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées; et 5^o) le délai maximal de conservation des données ⁽²⁷⁾.

Par conséquent, l'accord de coopération doit encore être complété en ce qui concerne le délai maximal de conservation des données.

21.2. L'article 14, alinéa 2, de l'accord de coopération dispose que les experts reconnus, qui peuvent être sollicités par les membres du CFI pour soutenir leurs travaux « sont soumis aux mesures de protection des données personnelles et d'entreprise ».

Il faut observer que le procédé qui consiste, par la voie d'une telle référence générale, à rendre applicables les « mesures de protection des données personnelles et d'entreprise » aux experts reconnus concernés, en laissant à cet égard le soin aux intéressés de déterminer eux-mêmes quelles dispositions légales doivent ou non leur être réputées applicables, se heurte en principe à l'exigence de sécurité juridique minimale à laquelle une réglementation de qualité doit satisfaire.

Dans la mesure où il tend notamment à faire référence au RGPD, ce procédé est en outre superflu en raison de son applicabilité directe.

21.3. L'article 33, § 3, de l'accord de coopération vise encore la loi du 8 décembre 1992 « relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel », abrogée par l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Dans la mesure où elle tend à faire référence au RGPD, cette disposition est en tout cas superflue par identité de motif.

Si les auteurs de l'accord de coopération entendent maintenir une référence à la législation relative au traitement des données à caractère personnel, il y aura lieu de viser tant le règlement général sur la protection des données que la loi du 30 juillet 2018.

(24) *Note de bas de page n° 25 de l'avis cité* : Voir aussi C.C., 15 septembre 2022, n° 103/2022, B.33.5 à B.36.

(25) *Note de bas de page n° 26 de l'avis cité* : Il peut également être renvoyé à cet égard aux observations que l'Autorité de protection des données a formulées dans son avis n° 171/2022 du 19 août 2022.

(26) *Note de bas de page n° 27 de l'avis cité* : Voir notamment C.C., 18 novembre 2021, n° 158/2021, B.6 ; C.C., 9 décembre 2021, n° 177/2021, B.53.1 ; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1.

(27) *Note de bas de page n° 28 de l'avis cité* : Avis C.E. 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101 ; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2.

Article 11

22. À l'article 11, alinéa 1^{er}, le membre de phrase « Le CFI et ses membres » doit être remplacé par le membre de phrase « Les membres du CFI », dès lors que selon les articles 10, § 2, 2^o, et 22, § 1^{er}, de l'accord de coopération, les avis émanent uniquement des membres du CFI.

La même observation vaut notamment pour l'article 13, dès lors que selon l'article 10, § 2, 1^o, seuls les membres du CFI sont autorisés à mener la procédure de vérification et de filtrage.

Article 17

23. L'article 17, § 4, de l'accord de coopération dispose que « dans le cas contraire », le CFI clôturera le dossier et l'investissement sera considéré comme autorisé.

La portée de cette disposition n'est pas claire.

Interrogé à ce sujet, le délégué a déclaré ce qui suit :

« Met « het andere geval » wordt de situatie bedoeld waarin geen van de leden concrete aanwijzingen heeft zoals bedoeld in § 2. Dit kan inderdaad anders verwoord en gestructureerd worden. Naast de aanpassingen in de verwoording, worden, met het oog op meer duidelijkheid, paragrafen 2 en 3 beter ook samengevoegd tot één paragraaf. ».

On peut se rallier à cette proposition.

Article 18

24. L'article 18, § 1^{er}, de l'accord de coopération s'énonce comme suit :

« La décision du CFI de conclure favorablement la procédure de vérification et par conséquent l'admissibilité de l'investissement ou la décision d'entamer une procédure de filtrage doivent être signifiées aux parties notifiantes dans les quarante jours à compter de la réception du dossier complet par le secrétariat du CFI et n'est pas susceptible d'un recours distinct. ».

La disposition précitée vise tant la décision du CFI relative à la clôture positive de la procédure de vérification et, partant, l'admissibilité de l'investissement, qui semble comporter une décision finale, que la décision d'entamer une procédure de filtrage, qui implique uniquement une décision préalable.

La formulation actuelle de cette disposition ne fait pas apparaître clairement si seule la décision mentionnée en dernier lieu n'est pas susceptible d'un recours distinct, ce qui pourrait se déduire de la référence à un recours « distinct », ou si cela s'applique aux deux décisions. Cette disposition nécessite dès lors une clarification.

Si l'intention devait être de prévoir d'une manière générale qu'aucun recours n'est ouvert contre une décision relative à l'admissibilité de l'investissement, c'est en outre la question de sa compatibilité avec le droit d'accès à la justice et le droit à un recours effectif qui serait soulevée. Dans ce cas, il est recommandé de justifier cette exclusion de manière plus détaillée dans l'exposé des motifs de l'accord de coopération.

Article 20

25.1. Interrogé sur la portée de l'exigence inscrite à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, selon laquelle un membre compétent « communique, en concertation avec les autres membres compétents du Comité de filtrage interfédéral et en coordination avec le secrétariat du CFI » un projet d'avis, le délégué a indiqué :

« [...] Met « samenspraak » en « coördinatie » in § 1 wordt niet bedoeld dat andere leden moeten instemmen met het ontwerpadvies van een lid. Elk bevoegd lid behoudt de volledige bevoegdheid over het eigen ontwerpadvies. ».

Étant donné qu'il s'agit uniquement, semble-t-il, de charger le secrétariat du CFI de la diffusion ultérieure des avis des membres compétents individuels, le texte de l'accord de coopération doit être clarifié au regard de cette précision.

25.2. Le secrétariat du CFI ne rédigeant pas lui-même les avis, on remplacera, à l'alinéa 2 de l'article 20, § 1^{er}, de l'accord de coopération, le membre de phrase « le secrétariat du CFI » par le membre de phrase « les membres compétents du CFI ».

25.3. À la question de savoir si l'indemnité visée à l'article 20, § 2, de l'accord de coopération peut être considérée comme une redevance et s'il n'y a pas lieu, le cas échéant, de la développer plus concrètement dans le texte, le délégué a indiqué :

« Bij nader inzien zal het verschuldigd zijn van een vergoeding voor het verkrijgen van een elektronische kopie van het dossier geschrapt worden. Deze elektronische kopie zal gratis ter beschikking gesteld worden. ».

Le texte de l'article 20, § 2, de l'accord de coopération devra être précisé en ce sens.

25.4. À l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, on précisera qui communique un projet d'avis à l'investisseur étranger et aux entreprises belges concernées et qui leur accorde la possibilité de consulter le dossier. Telle que la disposition est rédigée, on aperçoit mal s'il s'agit d'un des membres compétents du CIF ou du CIF lui-même.

25.5. La version française du paragraphe 3 gagnerait à être alignée sur la version néerlandaise pour préciser que, lorsque des investisseurs étrangers ou des entreprises belges concernés présentent des observations écrites, il leur appartient d'en informer les « autres parties concernées ».

Article 21

26.1. L'article 21 part du principe que des négociations ont lieu entre le CFI et les parties notifiantes. Dès lors que les membres non compétents de ce comité n'y seront évidemment pas associés, il convient de prévoir que les négociations seront menées par ses membres compétents.

26.2. En outre, il est recommandé de préciser, dans le texte de l'article 21, § 3, que l'accord contraignant est conclu sous la condition suspensive d'une décision positive, assortie de mesures correctives au sens de l'article 23, § 3, 2^o, de l'accord de coopération.

Article 23

27. À l'article 23, § 3, on remplacera le membre de phrase « Les décisions combinées » par le membre de phrase « Les décisions provisoires ».

Article 24

28. L'article 24, alinéa 1^{er}, dispose que le CFI peut engager d'office une procédure, sans que l'on aperçoive clairement quel est le rôle dévolu aux membres compétents à cet égard.

Interrogé à ce sujet, le délégué a déclaré :

« De voorwaarden voor het opstarten van ambts-halve procedure moeten inderdaad uitgewerkt worden in het samenwerkingsakkoord. Het opstarten zal in principe kunnen gebeuren op vraag van een bevoegd lid van de ISC. ».

Le texte de l'article 24, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération sera clarifié et complété en ce sens.

Article 29

29. Si la Cour des marchés annule, en tout ou en partie, une décision, l'article 29, § 8, de l'accord de coopération prévoit que l'affaire est renvoyée au CFI, dans les limites de l'annulation, où l'investissement étranger est réexaminé selon la procédure de filtrage prévue aux articles 20 et suivants.

L'article 29, § 8, alinéa 2, dispose en outre que les délais à cet effet commencent le jour suivant la signification de l'arrêt de la Cour des marchés.

Il convient toutefois de noter que l'article 32 de l'accord de coopération contient des règles générales relatives au mode de calcul des délais prévus dans l'accord de coopération.

L'article 29, § 8, alinéa 2, de l'accord de coopération ne fait pas clairement apparaître s'il vise à faire application du régime général contenu à l'article 32 de l'accord de coopération, auquel cas l'article 29, § 8, alinéa 2, est superflu, ou s'il s'agit en l'occurrence d'un régime dérogatoire.

Article 32

30. À la question de savoir ce que sont les « jours de fermeture » du secrétariat du CFI, auxquels fait référence l'article 32, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, le délégué a répondu :

« Buiten de reeds vermelde dagen, zou het secretariaat gesloten zijn – onder voorbehoud – op bepaalde brugdagen en van 25 december tot en met 1 januari. We denken dat dit, ook omwille van het feit dat deze sluitingsdagen elk jaar anders kunnen zijn, niet expliciet moet vermeld worden in het samenwerkingsakkoord zelf. Deze sluitingsdagen zullen duidelijk aangegeven worden op de website die zal ontwikkeld worden en kan eventueel vermeld worden in het KB dat zal worden opgesteld om zaken gelinkt aan de organisatie van de federale uitvoerende macht uit te werken. ».

Dès lors qu'il ressort du texte de l'article 32, alinéa 2, de l'accord de coopération qu'un jour de fermeture du CFI a des effets sur le calcul des délais prévus dans l'accord de coopération, il est conseillé de déterminer les jours de fermeture dans un dispositif exprès et pas simplement par une mention sur un site Internet.

Article 38

31. Conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la LSRI, l'accord de coopération auquel on entend porter assentiment n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs compétents.

Compte tenu de la règle découlant de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la LSRI et par souci de concordance avec le texte français, il est recommandé de remplacer, dans le texte néerlandais, le membre de phrase « de laatste goedkeurende akte » par le membre de phrase « de laatste instemmingsakte ».

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

32. La sécurité juridique impose de soumettre encore l'accord de coopération à un examen approfondi du point de vue de la technique législative et de la correction de la langue.

À titre d'exemple, on peut relever les imperfections suivantes.

Afin d'assurer la concordance entre les versions linguistiques, on remplacera, dans le texte néerlandais de l'article 4, § 2, les mots « het vorige lid » par les mots « de vorige paragraaf ».

Dans le texte néerlandais, on emploiera de manière cohérente le mot « aanmelding » et donc pas la notion de « notificatie » comme c'est le cas à l'article 6, § 2, de l'accord de coopération.

Dans le texte néerlandais, on remplacera partout la référence à « de Franstalige Gemeenschap » par une référence à la notion correcte « de Franse Gemeenschap ».

À l'article 6, § 2, 4^o, de l'accord de coopération, il convient de préciser qu'il s'agit des États membres de l'Union européenne.

Dans le texte français, les corrections suivantes doivent être apportées, sans souci d'exhaustivité :

- à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 3, les mots « un retour » doivent être remplacés par les mots « une restitution »;
- à l'article 2, 6^o, il faut écrire « comme le prévoit le présent accord » et non « comme le prévoit dans le présent accord »;
- à l'article 3, § 2, alinéa 2, premier et deuxième tirets, il faut écrire « Service Public Fédéral » et non « Service Fédéral Public » ou « Service Fédéral Publique »;

- à l'article 4, § 2, 2^o, il faut écrire – « ou des infrastructures numériques » et non « of des infrastructures numériques »;
- à l'article 4, § 3, il faut écrire « soumis au seuil de 10 % » et non « soumis au sein de 10 % »;
- à l'article 8, § 3, les mots « la présente convention » doivent être remplacés par les mots « le présent accord »;
- à l'article 13, § 3, les mots « à la des services » doivent être remplacés par les mots « aux services »;
- à l'article 17, § 1^{er}, 1^o et 2^o, les mots « si le » et « si les » doivent être remplacés respectivement par « le » et « les »;
- à l'article 17, § 3, 1^o, il faut écrire « l'investisseur est contrôlé » et non « l'investisseur soit contrôlé »;
- à l'article 17, § 3, 2^o, il faut écrire « l'investisseur étranger a déjà » et non « l'investisseur étranger ait déjà »;
- à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire « il communique » et non « elle communique »;
- à l'article 21, § 4, 6^o, il faut écrire « imposer une obligation » et non « imposer d'une obligation »;
- à l'article 21, § 4, 7^o, le mot « of » doit être remplacé par « ou »;
- à l'article 21, § 4, 8^o, les mots « ou de » doivent être remplacés par « ou »;
- à l'article 23, § 1^{er}, il faut écrire « des membres compétents » et non « des membres compétentes »;
- à l'article 28, § 4, alinéa 3, l'abréviation « ISC » doit être remplacée par « CFI »;
- à l'article 29, § 2, les mots « pleine compétence » seront remplacés par les mots « une compétence de pleine juridiction »;
- à l'article 32, alinéa 1^{er}, le verbe « comprend » sera remplacé par « comprennent ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

1. Conformément à l'article 4, 2^o, du décret spécial du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire

française », l'article 1^{er} doit être rédigé de la manière suivante :

« Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, les matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci ».

2. L'article 2 doit être rédigé de la manière suivante ⁽²⁸⁾ :

« Assentiment est donné à l'accord de coopération ... (date et intitulé) ».

La chambre était composée de

Messieurs M. VAN DAMME, président de
chambre, président,

P.VANDERNOOT, président de
chambre,

Messieurs W. PAS,
P. RONVAUX,
Mesdames C. HOREVOETS,
I. VOS, conseillers d'État,

Monsieur M. TISON,
Mesdames M. DONY, assesseurs,

G.VERBERCKMOES,
B. DRAPIER,
greffiers.

Le rapport a été présenté par MM. R. WIMMER,
premier auditeur et A. CARTON, auditeur.

Les Greffiers,

Le Président,

G.VERBERCKMOES
B. DRAPIER

M. VAN DAMME

(28) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 210.2 et formule F 4-1-5.

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, signé à Bruxelles le 30 novembre 2022

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente est chargée de présenter au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le projet d'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Article 2

L'Accord de coopération visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, signé à Bruxelles le 1^{er} juin 2022, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 30 juin 2022.

Pour le Collège :

La Ministre-Présidente chargée du Budget et de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE